

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts par le présent supplément de prospectus; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 20 août 2021 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et chaque document réputé intégré par renvoi au prospectus préalable de base simplifié, dans sa version modifiée ou complétée, constitue un appel public à l'épargne des titres offerts aux présentes uniquement dans les territoires où ils peuvent être légalement mis en vente et uniquement par les personnes autorisées à vendre ces titres.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada et de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire de Brookfield Renewable Partners L.P., au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes, téléphone : +1-441-294-3304, et par voie électronique aux adresses suivantes : www.sedar.com et www.sec.gov.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS (au prospectus préalable de base simplifié daté du 20 août 2021)

Nouvelle émission

Le 13 juin 2023

Brookfield

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.

248 870 000 \$

8 200 000 parts de société en commandite

Le présent placement (le présent « **placement** ») de parts de société en commandite (les « **parts de société en commandite** ») de Brookfield Renewable Partners L.P. (la « **société en commandite** » et collectivement avec ses filiales et ses entités en exploitation (« **Énergie Brookfield** ») aux termes du présent supplément de prospectus (le présent « **supplément de prospectus** ») est composé de 8 200 000 parts de société en commandite (collectivement, avec les parts de société en commandite devant être émises à l'exercice de l'option de surallocation (au sens donné à ce terme ci-après), les « **parts de société en commandite offertes** ») au prix de 30,35 \$ la part de société en commandite offerte (le « **prix d'offre** »). La première distribution à laquelle les acquéreurs de parts de société en commandite offertes pourront participer, s'ils continuent de détenir les parts de société en commandite offertes en propriété, sera celle de la distribution qui devrait être payable le 29 septembre 2023 ou vers cette date.

Parallèlement à la clôture du présent placement, une filiale de Brookfield Reinsurance Ltd. (Brookfield Reinsurance Ltd., avec ses filiales, collectivement « **BNRE** ») fera l'acquisition, aux termes d'une dispense de prospectus du Canada et des exigences d'inscription des États-Unis (le « **placement privé de parts simultanée** »), de 5 148 270 parts de société en commandite au prix de 29,136 \$ la part de société en commandite, soit le prix d'offre par part de société en commandite offerte, déduction faite de la rémunération de prise ferme payable par la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Placement privé de parts simultanée ».

Parallèlement au présent placement, Brookfield Renewable Corporation (« **BEPC** ») offre également (le « **placement de BEPC simultané** ») jusqu'à concurrence de 7 430 000 actions à droit de vote subordonné échangeables de catégorie A (les « **actions échangeables** ») de BEPC au prix de 33,80 \$ par action échangeable en vertu des suppléments de prospectus datés du 13 juin 2023 à ces prospectus de base aux États-Unis et au Canada. La clôture du placement de BEPC simultané devrait avoir lieu le 16 juin 2023 ou vers cette date. Le produit brut global du présent placement et du placement de BEPC simultané devrait s'établir à environ 500 000 000 \$.

Le siège social et bureau principal de la société en commandite est situé à l'adresse suivante : 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes.

Prix : 30,35 \$ la part de société en commandite offerte

Les parts de société en commandite sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **BEP.UN** » et à la cote du New York Stock Exchange (le « **NYSE** ») sous le symbole « **BEP** ». Le 12 juin 2023, soit

avant l'annonce publique du présent placement et du placement de BEPC simultané, les cours vendeurs de clôture des parts de société en commandite à la cote de la TSX et du NYSE s'établissaient respectivement à 42,28 \$ CA et à 31,63 \$. La société en commandite a demandé l'inscription des parts de société en commandite offertes à la cote de la TSX et du NYSE. L'inscription des parts de société en commandite offertes à la cote de la TSX et du NYSE sera subordonnée à l'approbation de la TSX et du NYSE conformément à leurs exigences d'inscription applicables.

Les parts de société en commandite offertes sont offertes aux termes d'une convention de prise ferme datée du 13 juin 2023 (la « **convention de prise ferme** ») conclue entre la société en commandite et Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BofA Securities, Inc., Financière Banque Nationale inc., Valeurs Mobilières Wells Fargo Canada, Ltée, Marchés mondiaux Citigroup Canada inc., Deutsche Bank Securities Inc., J.P. Morgan Valeurs Mobilières Canada inc., Barclays Capital Canada Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Mizuho Securities USA LLC, Valeurs mobilières Desjardins inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Placements Manuvie incorporée, Raymond James Ltée et Sera Global Securities Canada LP (collectivement, les « **preneurs fermes** »). Le présent placement sera effectué au Canada par Merrill Lynch Canada Inc., courtier qui est membre du même groupe que BofA Securities, Inc. et Mizuho Securities Canada Inc., courtier qui est membre du même groupe que Mizuho Securities USA LLC. Deutsche Bank Securities Inc. n'est pas inscrite à titre de courtier dans aucun territoire canadien et, par conséquent, elle ne vendra des parts de société en commandite offertes qu'aux États-Unis ou dans d'autres territoires à l'extérieur du Canada et elle n'a pas l'autorisation de solliciter et elle ne sollicitera pas, directement ou indirectement, une offre d'achat ou de vente des parts de société en commandite offertes au Canada. Financière Banque Nationale inc. et Placements Manuvie incorporée ne sont pas inscrites à titre de courtier dans aucun territoire à l'extérieur du Canada (y compris les États-Unis) et, par conséquent, elles ne vendront des parts de société en commandite offertes qu'au Canada et elles n'ont pas l'autorisation de solliciter et elles ne solliciteront pas, directement ou indirectement, une offre d'achat ou de vente des parts de société en commandite offertes dans tout territoire à l'extérieur du Canada (y compris les États-Unis). Le présent supplément de prospectus ne vise pas le placement de parts de société en commandite offertes vendues à l'extérieur du Canada. **Dans certains cas, les preneurs fermes peuvent offrir les parts de société en commandite offertes à un prix inférieur au prix d'offre indiqué dans le présent supplément de prospectus. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

Les preneurs fermes prévoient procéder à la livraison des 8 200 000 parts de société en commandite initiales le 16 juin 2023 ou vers cette date (la « **date de clôture** ») par l'intermédiaire des installations d'inscription en compte de The Depository Trust Company.

Les preneurs fermes offrent conditionnellement, pour leur propre compte, les parts de société en commandite offertes, sous réserve de leur vente préalable et sous les réserves d'usage concernant leur émission par la société en commandite et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux modalités prévues par la convention de prise ferme, laquelle est mentionnée à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Appleby (Bermuda) Limited en ce qui concerne le droit des Bermudes, pour le compte de la société en commandite, par Torys LLP, pour le compte de la société en commandite, en ce qui concerne les lois canadiennes et les lois fédérales américaines et les lois de l'État de New York, et pour le compte des preneurs fermes, par Goodmans LLP, en ce qui concerne les lois canadiennes, et par Milbank LLP, en ce qui concerne les lois fédérales américaines et les lois de l'État de New York. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ⁽¹⁾	Produit net revenant à la société en commandite ⁽²⁾
Par part de société en commandite.....	30,35 \$	1,214 \$	29,136 \$
Total ⁽³⁾	248 870 000 \$	9 954 800 \$	238 915 200 \$

(1) La rémunération des preneurs fermes correspond à 4,00 % du produit brut tiré du présent placement. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

(2) Avant déduction des frais de la société en commandite dans le cadre du présent placement, estimés à 750 000 \$, qui, avec la rémunération des preneurs fermes, seront payés par prélèvement sur le produit tiré du placement.

(3) La société en commandite a accordé aux preneurs fermes le droit (l'« **option de surallocation** »), pouvant être exercé jusqu'à la date qui tombe 30 jours après la clôture du présent placement, d'acheter de la société en commandite selon les mêmes modalités jusqu'à 1 230 000 parts de société en commandite, soit un nombre correspondant à environ (sans excéder) 15 % du nombre de parts de société en commandite offertes initiales vendues dans le cadre du présent placement. Si l'option de surallocation est exercée dans son intégralité, le prix d'offre total sera de 286 200 500 \$, la rémunération des preneurs fermes sera de 11 448 020 \$ et le produit net de ce placement revenant à la société en commandite sera de 274 752 480 \$. Le présent supplément de prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation. L'acquéreur qui acquiert des parts de société en commandite offertes comprises dans la position de surallocation des preneurs fermes les acquiert aux termes du présent supplément de prospectus, que la position de surallocation soit finalement couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire.

Position des preneurs fermes	Taille maximale ou nombre maximal de titres disponibles	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	Option en vue d'acheter jusqu'à 1 230 000 parts de société en commandite additionnelles	30 jours après la clôture du présent placement	30,35 \$ la part de société en commandite

Sera Global Securities Canada LP est un membre du même groupe que la société en commandite et BEPC. Par conséquent, la société en commandite et BEPC sont des « émetteurs reliés » de Sera Global Securities Canada LP au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le prix d'offre a été établi par voie de négociations entre la société en commandite et les preneurs fermes, sauf Sera Global Securities Canada LP. Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des parts de société en commandite à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait par ailleurs sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le prix d'offre sera payable en dollars américains. Les preneurs fermes paieront à la société en commandite le produit tiré du présent placement en dollars américains.

La société en commandite est constituée sous le régime des lois d'un territoire étranger et certains administrateurs de la société en commandite résident à l'extérieur du Canada. La société en commandite et chacun de ces administrateurs ont désigné Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc., P.O. Box 762, Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) Canada, M5J 2T3, à titre de mandataire aux fins de la signification d'actes de procédure en Ontario. Les acquéreurs sont avisés qu'il pourrait être impossible pour les investisseurs de faire exécuter un jugement rendu au Canada contre toute personne ou société constituée, prorogée ou par ailleurs organisée en vertu des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a désigné un mandataire aux fins de signification. Se reporter à la rubrique « Signification d'actes de procédure et exécution de certains recours civils ».

Un placement dans les parts de société en commandite comporte des risques qui sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable de base simplifié de la société en commandite daté du 20 août 2021 qui l'accompagne (le « prospectus ») et aux facteurs de risque énoncés dans le rapport annuel et le rapport intermédiaire du T1 de 2023 (au sens donné à ces termes ci-après) et dans les autres documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

TABLE DES MATIÈRES

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS	S-5
NOTE SPÉCIALE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE	S-5
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-9
OÙ VOUS POUVEZ TROUVER DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS	S-9
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	S-10
FAITS RÉCENTS	S-11
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	S-12
FACTEURS DE RISQUE	S-12
DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	S-13
PLACEMENT PRIVÉ DE PARTS SIMULTANÉ	S-13
VENTES ET PLACEMENTS ANTÉRIEURS	S-14
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.....	S-14
MODE DE PLACEMENT	S-15
EMPLOI DU PRODUIT	S-21
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	S-22
SIGNIFICATION D'ACTES DE PROCÉDURE ET EXÉCUTION DE CERTAINS RECOURS CIVILS	S-31
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-32
EXPERTS	S-32
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES DE L'ACQUÉREUR	S-32
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-1

PROSPECTUS

AU SUJET DU PRÉSENT PROSPECTUS	1
DISPENSE.....	1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	2
REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE	3
LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	6
ACTIONS PRIVILÉGIÉES ERB.....	6
FINCO	6
DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL	7
FACTEURS DE RISQUE	7
MOTIFS DE L'OFFRE ET EMPLOI DU PRODUIT.....	7
DESCRIPTION DES PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	8
DESCRIPTION DES PARTS PRIVILÉGIÉES	8
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES	9
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT	10
MODE DE PLACEMENT	17
PORTEUR DE PARTS VENDEUR	19
SIGNIFICATION D'ACTES DE PROCÉDURE ET EXÉCUTION DE CERTAINS RECOURS CIVILS	19
EXPERTS	20
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	20
AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE	20
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	21
ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR.....	A-1
ATTESTATION DU GARANT.....	A-2

Vous devriez uniquement vous fier aux renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus. Nous n'avons pas, et les preneurs fermes n'ont pas non plus, autorisé quiconque à vous fournir des renseignements différents. Si quiconque vous fournit des renseignements additionnels, différents ou contradictoires, vous ne devriez pas vous y fier. Vous ne devriez pas présumer que les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus, ou dans les documents que la société en commandite a antérieurement déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, sont exacts à toutes autres dates que leur date respective étant donné que les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation d'Énergie Brookfield peuvent avoir changé depuis ces dates.

À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

Le présent document se divise en deux parties. La première partie, que constitue le présent supplément de prospectus, décrit les modalités particulières du placement. La deuxième partie, le prospectus, contient des renseignements plus généraux, dont certains pourraient ne pas s'appliquer au placement. Si les renseignements diffèrent entre le présent supplément de prospectus et le prospectus, vous devriez vous fier aux renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus.

Tous les termes clés utilisés dans le présent supplément de prospectus mais qui n'y sont pas autrement définis auront le sens qui leur a été donné dans le prospectus. Toutes les références dans le présent supplément de prospectus au terme « Canada » renvoient au Canada, à ses provinces et territoires, à ses possessions ainsi qu'à tous les territoires relevant de sa compétence.

À moins que le contexte n'indique le contraire, dans le présent supplément de prospectus, les termes « nous », « notre » et « nos » renvoient à Énergie Brookfield. Le terme « commandité » renvoie à Brookfield Renewable Partners Limited, le commandité de la société en commandite. Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'indication contraire ou si le contexte indique le contraire, les mentions de « dollars », de « \$ » et de « \$ US » font référence au dollar américain, et les mentions de « \$ CA » font référence au dollar canadien.

NOTE SPÉCIALE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus contiennent des « énoncés prospectifs » et de l'« information prospective », au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables concernant l'entreprise et l'exploitation d'Énergie Brookfield (collectivement appelés dans les présentes « énoncés prospectifs »). Les énoncés prospectifs peuvent inclure des estimations, des plans, des attentes, des avis, des prévisions, des projections, des directives ou d'autres énoncés qui ne sont pas des déclarations de fait. Les énoncés prospectifs du présent supplément de prospectus et des documents intégrés par renvoi aux présentes comprennent, notamment, des énoncés sur la qualité des actifs d'Énergie Brookfield et la résilience des flux de trésorerie qu'ils généreront, notre rendement financier prévu, la future mise en service d'actifs, le portefeuille sous contrat, la diversification des technologies, les occasions d'acquisition, la conclusion prévue d'acquisitions et d'aliénations, l'évolution des prix de l'énergie et de la demande d'électricité, la reprise économique, l'atteinte de la production moyenne à long terme, les coûts de développement de projets et des dépenses en immobilisations, les politiques relatives à l'énergie, la croissance économique, le potentiel de croissance de la catégorie d'actifs d'énergie renouvelable, nos perspectives de croissance et notre profil de distribution futurs, notre accès aux capitaux et les dividendes et les distributions futurs versés aux porteurs de parts de société en commandite et d'actions échangeables. Dans certains cas, les énoncés prospectifs peuvent être repérés par l'utilisation de mots ou expressions comme « entend », « prévoit », « est prévu », « estime », « compte », « a l'intention », « croit », « potentiellement », « a tendance », « continue », « tente », « vraisemblablement », « principalement », « environ », « s'efforce », « vise », « cherche » ou des variations de ces mots et expressions ou des énoncés qui précisent que certains événements, certaines mesures ou certains résultats « peuvent », « pourraient » ou « devraient » avoir lieu, se produire ou être réalisés ou « auraient » ou « auront » lieu, « se produiraient » ou « se produiront » ou « seraient » ou « seront » réalisés. Ces énoncés prospectifs et cette information prospective ne sont pas des faits historiques, mais sont plutôt le reflet de nos attentes actuelles concernant les résultats ou les événements futurs et sont fondés sur l'information dont nous disposons actuellement et sur les hypothèses que nous estimons raisonnables.

Bien que nous soyons d'avis que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations futurs prévus qui sont exprimés explicitement ou implicitement dans les énoncés prospectifs et dans l'information prospective dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus sont fondés sur des hypothèses et des attentes raisonnables, nous ne pouvons pas vous garantir que ces attentes s'avéreront exactes. Vous ne devriez pas accorder une confiance induite aux énoncés et aux renseignements prospectifs,

puisque ceux-ci comportent des hypothèses, des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations réels diffèrent considérablement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs prévus que ces énoncés prospectifs et cette information prospective expriment ou laissent entendre. Ces attentes, hypothèses et estimations peuvent changer par suite de nombreux événements ou facteurs possibles, qui ne sont pas tous connus de nous ou qui sont indépendants de notre volonté. Si un changement se produit, nos activités, notre situation financière, notre liquidité et nos résultats d'exploitation ainsi que nos plans et stratégies peuvent différer grandement de ce que nous avons exprimé dans les énoncés prospectifs et l'information prospective aux présentes.

Le texte qui suit présente un résumé d'une partie mais non pas de la totalité des risques intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus ainsi que dans tout document intégré par renvoi aux présentes et dans ces documents. Vous devriez examiner attentivement tous les renseignements et facteurs de risque qui figurent dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus et dans les documents intégrés par renvoi pour obtenir une description plus approfondie de ces risques et d'autres risques. Les facteurs de risque qui pourraient faire en sorte que des résultats réels diffèrent considérablement de ceux exprimés explicitement ou implicitement dans des énoncés prospectifs comprennent, notamment, ceux qui suivent :

- nos occasions d'investissement (notamment les opérations dont il est question à la rubrique « Faits récents ») pourraient ne pas être menées à bien comme prévu, et il se pourrait que nous n'en tirions pas les avantages prévus;
- l'emploi du produit tiré du présent placement, du placement privé de parts simultanée et du placement de BEPC simultanée est incertain;
- la conjoncture économique générale et les risques liés à l'économie, y compris les variations défavorables des taux d'intérêt et des taux de change, l'inflation et la volatilité des marchés financiers;
- les changements dans la disponibilité des ressources, en raison notamment des changements climatiques, à l'une de nos installations;
- l'offre, la demande, la volatilité et le marketing sur les marchés de l'énergie;
- notre incapacité à renégocier ou à remplacer les conventions d'achat d'électricité, les conventions de garantie du prix de l'électricité ou les conventions à long terme similaires entre un vendeur et un acheteur de production d'énergie électrique qui viennent à échéance suivant des modalités semblables;
- la quantité plus élevée de production non visée par des contrats dans notre portefeuille ou des variations néfastes du programme d'équilibrage hydrologique administré par le gouvernement brésilien;
- la disponibilité des installations d'interconnexion et des réseaux de transport et l'accès à ceux-ci;
- notre capacité à respecter, à obtenir, à remplacer ou à renouveler les concessions, licences, permis et autres approbations gouvernementales nécessaires dans le cadre de nos projets d'exploitation et d'aménagement;
- les droits des titulaires de charges ou de baux pourraient être supérieurs à ceux qui nous ont été concédés, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos droits immobiliers à l'égard de nos installations;
- les augmentations des coûts d'exploitation de nos installations existantes et d'aménagement de nouveaux projets;
- les pannes d'équipement et les problèmes d'approvisionnement;
- les ruptures de barrages et les coûts et les responsabilités éventuelles qui y sont liés;
- les pertes non assurables et la hausse du coût des primes d'assurance;
- les changements dans la conjoncture réglementaire, politique, économique et sociale dans les territoires où nous exerçons nos activités;
- les cas de force majeure;

- les risques relatifs à la santé, à la sécurité et à l'environnement;
- les risques liés à la commercialisation de l'énergie et notre capacité à gérer les risques liés aux produits de base et les risques financiers;
- l'implication dans des litiges et autres conflits, et dans des enquêtes publiques et réglementaires;
- le non-respect par les contreparties à nos contrats de leurs obligations;
- le temps et l'argent consacrés à l'exécution de contrats à l'endroit de contreparties défaillantes et l'incertitude de l'issue de telles démarches;
- les lois ou la réglementation étrangères auxquelles nous pouvons devenir assujettis par suite d'acquisitions futures dans de nouveaux marchés;
- le fait que nos activités sont touchées par des collectivités locales;
- notre dépendance envers des systèmes opérationnels informatisés, qui pourrait nous exposer à des cyberattaques;
- les technologies récemment mises au point dans lesquelles nous investissons ne donnent pas les résultats escomptés;
- les poussées technologiques qui réduisent ou suppriment l'avantage concurrentiel de nos projets;
- les augmentations des redevances d'utilisation d'énergie hydraulique (ou des frais similaires) ou les changements apportés à la réglementation de l'alimentation en eau;
- les arrêts de travail et les conventions collectives désavantageuses sur le plan économique;
- des cas de fraude, de subornation ou de corruption, d'autres actes illégaux ou des procédés ou des systèmes internes inadéquats ou défaillants;
- la pandémie de COVID-19, ainsi que les répercussions directes et indirectes que pourrait avoir une pandémie ou toute autre pandémie;
- notre incapacité à financer nos activités ainsi que la croissance en raison de la conjoncture des marchés financiers ou notre capacité à réaliser des activités de réinvestissement du capital;
- les restrictions d'exploitation et financières qui nous sont imposées par nos ententes de prêt, notre dette et nos sûretés;
- les changements dans nos notes;
- la création d'une dette à multiples paliers dans notre structure organisationnelle;
- les changements défavorables dans les taux de change et notre incapacité à gérer efficacement l'exposition aux devises au moyen de notre stratégie de couverture ou autrement;
- notre incapacité à repérer des occasions d'investissement suffisantes et à réaliser des opérations;
- la croissance de notre portefeuille et notre incapacité à réaliser les avantages attendus de nos opérations ou acquisitions;
- les changements apportés à nos activités actuelles, y compris au moyen d'investissements futurs dans des solutions durables;
- notre incapacité à développer nos projets d'aménagement;

- les retards, les dépassements de coûts et autres problèmes associés à la construction et à l'exploitation d'installations de production et les risques liés aux arrangements que nous concluons avec des collectivités et des partenaires de coentreprise;
- le choix de Brookfield Corporation (collectivement avec ses filiales (autre qu'Énergie Brookfield), « **Brookfield** ») de ne pas repérer des occasions d'acquisition pour nous et notre absence d'accès à toutes les acquisitions d'énergie renouvelable recensées par Brookfield, y compris en raison de conflits d'intérêts;
- le fait que nous n'ayons pas le contrôle sur toutes nos activités ou tous nos investissements, y compris certains investissements effectués par l'intermédiaire de coentreprises, de sociétés de personnes, d'arrangements consortiaux ou d'arrangements structurés;
- l'instabilité politique ou les changements apportés aux politiques gouvernementales qui peuvent avoir une incidence négative sur nos activités ou nos actifs;
- certaines de nos acquisitions visent des acquisitions de sociétés en difficulté financière, ce qui peut nous assujettir à des risques accrus;
- une baisse de la valeur de nos placements dans des titres, y compris dans des titres cotés en bourse d'autres sociétés;
- nous ne sommes pas assujettis aux mêmes obligations d'information financière qu'un émetteur américain aux États-Unis;
- la séparation entre la participation financière et le contrôle dans notre structure organisationnelle;
- les ventes ou les émissions futures de nos titres entraîneront la dilution des porteurs actuels et même la perception que de telles ventes ou émissions se produisent pourrait faire baisser le cours des parts de société en commandite ou des actions échangeables;
- notre dépendance envers Brookfield et l'importante influence de Brookfield sur nous;
- le départ de certains ou de tous les professionnels principaux de Brookfield;
- notre absence de moyens indépendants pour générer des revenus;
- les changements dans la façon dont Brookfield choisit de détenir ses participations dans Énergie Brookfield;
- le fait que Brookfield agisse d'une façon qui ne soit pas dans l'intérêt de la société en commandite ou de ses porteurs de parts;
- le fait que nous soyons considérés comme une « société de placement » (*investment company*) en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée;
- l'efficacité de nos contrôles internes à l'égard de l'information financière;
- la défaillance de nos systèmes technologiques;
- tout changement dans le cours des parts de société en commandite et des actions échangeables;
- les autres facteurs décrits dans le rapport annuel, notamment ceux qui sont décrits à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque » et ailleurs dans le rapport annuel ainsi que dans le rapport intermédiaire du T1 de 2023, dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus, y compris ceux décrits à la rubrique « Facteurs de risque ».

Nous mettons en garde le lecteur que la liste susmentionnée des facteurs importants qui peuvent avoir une incidence sur les résultats futurs n'est pas exhaustive. Les énoncés prospectifs représentent notre point de vue en date du présent supplément de prospectus et des documents intégrés par renvoi aux présentes et il ne faudrait pas s'y fier comme s'ils représentaient notre point de vue à toute date ultérieure à ces dates. Des événements et des faits subséquents pourraient nous

amener à modifier notre opinion, mais nous déclinons toute obligation de mettre à jour les énoncés prospectifs, sauf si une loi applicable l'exige. Pour plus d'information sur ces risques connus et inconnus, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus et du prospectus, à la rubrique « Facteurs de risque » du rapport annuel et aux facteurs de risque énoncés dans le rapport intermédiaire du T1 de 2023 et dans les autres documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Les facteurs de risque contenus dans le présent supplément de prospectus et dans les documents intégrés par renvoi pourraient faire en sorte que nos résultats réels ainsi que nos plans et stratégies diffèrent de nos énoncés prospectifs et de notre information prospective. Compte tenu de ces risques, incertitudes et hypothèses, les événements décrits dans nos énoncés et renseignements prospectifs pourraient ne pas se produire. Nous émettons des réserves à l'égard de tout énoncé prospectif et de toute information prospective contenus dans ces facteurs de risque. Veuillez garder à l'esprit la présente note lors de la lecture du présent supplément de prospectus, du prospectus et des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la société en commandite, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques canadiens des preneurs fermes, sur le fondement des dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et du règlement pris en vertu de celle-ci, à condition que les parts de société en commandite soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt (qui inclut à l'heure actuelle la TSX et le NYSE), si les parts de société en commandite étaient acquises à la date des présentes, elles constitueraient des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des comptes d'épargne libres d'impôt (« **CELI** »), et des comptes d'épargne libres d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »), tous au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt.

Malgré ce qui précède, un titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, un souscripteur d'un REEE ou un rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale si les parts de société en commandite constituent des « placements interdits », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, pour le CELI, le CELIAPP, le REEI, le REEE, le REER ou le FERR, selon le cas. Les parts de société en commandite ne constitueront pas généralement des « placements interdits » si le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le souscripteur du REEE ou le rentier aux termes du REER ou du FERR, selon le cas : (i) n'a pas de lien de dépendance avec la société en commandite aux fins de la Loi de l'impôt, et (ii) n'a pas de « participation notable », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt aux fins des règles sur les « placements interdits » à l'article 207.01 de la Loi de l'impôt, dans la société en commandite. Les investisseurs qui ont l'intention de détenir les parts de société en commandite dans un CELI, un CELIAPP, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles relatives aux placements interdits dont il est question ci-dessus compte tenu de leur situation particulière.

OÙ VOUS POUVEZ TROUVER DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

La société en commandite est assujétiée aux exigences d'information et de présentation de rapports périodiques prévues par la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1934** ») qui s'appliquent aux « émetteurs privés étrangers » (au sens donné au terme « *foreign private issuers* » dans la règle intitulée *Rule 405* de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée) et nous nous conformerons aux obligations relatives à ces exigences en déposant des rapports auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « **SEC** ») ou en les lui communiquant. De plus, la société en commandite est tenue de déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada les documents qui ont été déposés auprès de la SEC. La SEC tient à jour un site Web qui contient des rapports, des circulaires de sollicitation de procurations et des circulaires d'information ainsi que d'autres renseignements nous concernant et concernant d'autres émetteurs qui déposent leurs documents par voie électronique auprès de la SEC. L'adresse du site Web de la SEC est www.sec.gov. Vous êtes invité à lire et à reproduire les rapports, les déclarations ou toute autre information, à l'exception des documents confidentiels, que la société en commandite dépose auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes. Ces documents déposés sont disponibles par voie électronique à partir du Système électronique de données, d'analyse et de recherche canadien (« **SEDAR** ») à l'adresse www.sedar.com, soit l'équivalent canadien du système électronique de collecte et de recherche de documents de la SEC. Cette information est également disponible sur notre site Web à l'adresse <https://www.bep.brookfield.com>. Au cours de la période de placement, vous pourrez également consulter des exemplaires de ces documents pendant les heures normales de bureau aux bureaux de notre fournisseur de services au Brookfield Place, 250 Vesey Street, 15th Floor, New York, New York, États-Unis 10281-1023 et au bureau de notre secrétaire au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes.

À titre d'émetteur privé étranger, la société en commandite est dispensée des règles de la Loi de 1934 relatives à la remise et au contenu des circulaires de sollicitation de procurations, et les membres de la direction, les administrateurs et les porteurs de parts principaux de la société en commandite sont dispensés des dispositions de l'article 16 de la Loi de 1934 sur la déclaration et le recouvrement des profits tirés des opérations à court terme en ce qui a trait à l'achat et à la vente de parts de société en commandite. De plus, la société en commandite n'est pas tenue en vertu de la Loi de 1934 de déposer auprès de la SEC des rapports et des états financiers annuels, trimestriels et courants aussi fréquemment ou aussi rapidement que les sociétés américaines dont les titres sont inscrits en vertu de la Loi de 1934. Toutefois, la société en commandite a l'intention de déposer auprès de la SEC, dès que possible et dans tous les cas dans un délai de 120 jours après la fin de chaque exercice, un rapport annuel sur formulaire 20-F contenant des états financiers audités par un cabinet d'experts-comptables indépendant. La société en commandite a également l'intention de remettre des rapports trimestriels sur formulaire 6-K contenant l'information financière intermédiaire non auditée pour chacun des trois premiers trimestres de chaque exercice.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi au prospectus auquel il se rapporte, uniquement aux fins du présent placement. D'autres documents sont également intégrés par renvoi, ou réputés intégrés par renvoi, dans le prospectus et un renvoi devrait être fait au prospectus pour l'ensemble des renseignements correspondants.

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada ainsi qu'auprès de la SEC, ou qui ont été fournis à celle-ci, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, et en font partie intégrante :

- a) le rapport annuel sur formulaire 20-F de la société en commandite pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 daté du 28 février 2023 (déposé au Canada auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières au lieu d'une notice annuelle), qui comprend les états financiers consolidés audités de la société en commandite aux 31 décembre 2022 et 2021 et pour les exercices clos les 31 décembre 2022, 2021 et 2020 et les notes y afférentes, ainsi que le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant s'y rapportant et le rapport sur l'efficacité du contrôle interne de la société en commandite concernant l'information financière au 31 décembre 2022 et le rapport de gestion de la société en commandite pour les exercices clos les 31 décembre 2022, 2021 et 2020 (collectivement, le « **rapport annuel** »);
- b) l'énoncé de la rémunération des membres de la haute direction de la société en commandite pour l'exercice clos le 31 décembre 2022;
- c) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de la société en commandite et les notes y afférentes au 31 mars 2023 et au 31 décembre 2022 et pour les trimestres clos les 31 mars 2023 et 2022 et le rapport de gestion y afférent (collectivement, le « **rapport intermédiaire du T1 de 2023** »);
- d) le communiqué de la société en commandite et de BEPC daté du 12 juin 2023 concernant l'entente d'Énergie Brookfield visant l'acquisition de Duke Energy Renewables, le présent placement, le placement de BEPC simultané et le placement privé de parts simultané;
- e) le modèle (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** »)) du sommaire des modalités daté du 12 juin 2023, déposé dans SEDAR dans le cadre du présent placement (les « **documents de commercialisation** »).

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de prospectus dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par un énoncé figurant dans le présent supplément de prospectus.

Tous les documents de la société en commandite du type de ceux décrits à la rubrique 11.1 de l'*Annexe 44-101A1 - Prospectus simplifié* déposés par la société en commandite et tout modèle des documents de commercialisation (chacun au sens du Règlement 41-101) déposés par la société en commandite auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières à compter de la date du présent supplément de prospectus et avant la clôture du présent placement seront réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Conformément à une décision datée du 10 août 2021 rendue par l'Autorité des marchés financiers (Québec), la société en commandite a obtenu une dispense de l'exigence de traduction en français de toutes les annexes des documents intégrés par renvoi dans le prospectus ou dans tout supplément de prospectus au prospectus qui ont été préparées en vertu de la Loi de 1934, dans la mesure où ces annexes ne constituent pas en soi ni ne contiennent des documents qui doivent par

ailleurs être intégrés par renvoi dans le prospectus ou dans tout supplément de prospectus au prospectus, en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*.

Toute déclaration figurant dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus sera réputée être modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus ou dans un autre document déposé ou transmis par la suite, qui est ou est réputé être également intégré par renvoi dans ces documents ou aux présentes, modifie ou annule cette déclaration. Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans la déclaration de modification ou de remplacement qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou d'y inclure tout autre renseignement figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne sera pas réputée être une admission, à quelque fin que ce soit, selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée sera réputée faire partie du présent supplément de prospectus seulement dans sa version ainsi modifiée ou remplacée.

FAITS RÉCENTS

Placement de BEPC simultané et placement privé de parts simultané

Parallèlement à l'annonce du présent placement, BEPC a annoncé le placement de BEPC simultané, et la société en commandite a annoncé le placement privé de parts simultané. La clôture de chacun de ces placements devrait avoir lieu le 16 juin 2023 ou vers cette date. La clôture du présent placement est conditionnelle, entre autres, à la clôture du placement de BEPC simultané et du placement privé de parts simultané. **Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre à l'égard des parts échangeables dans le cadre du placement de BEPC simultané.** Toute offre et vente d'actions échangeables dans le cadre du placement de BEPC simultané seront faites uniquement aux termes des prospectus propres à ce placement et non pas aux termes du présent supplément de prospectus.

Vente d'actifs d'énergie solaire et d'énergie éolienne en Uruguay

En mai 2023, la société en commandite, de concert avec ses partenaires institutionnels, a accepté de vendre un portefeuille d'actifs d'énergie solaire et d'énergie éolienne en exploitation de 120 mégawatts situé en Uruguay, pour un produit total, compte tenu des rajustements du prix d'achat, d'environ 152 millions de dollars (soit un montant net d'environ 80 millions de dollars pour la société en commandite). L'opération est assujettie aux conditions de clôture habituelles et devrait se conclure au cours du deuxième semestre de 2023.

Entente visant l'acquisition de Duke Energy Renewables

En juin 2023, la société en commandite, de concert avec ses partenaires institutionnels, a conclu une entente visant l'acquisition de Duke Energy Renewables, un concepteur et exploitant pleinement intégré d'actifs d'énergie renouvelable aux États-Unis ayant des actifs d'énergie éolienne, d'énergie solaire destinés aux services publics et d'accumulation en exploitation et en chantier de 5 900 mégawatts et des projets d'aménagement de 6 100 mégawatts, moyennant une contrepartie totale d'environ 1,05 milliard de dollars (soit un montant net d'environ 265 millions de dollars pour la société en commandite). L'investissement permet d'ajouter une plateforme d'énergie renouvelable en exploitation à grande échelle à nos activités américaines et devraient être relutif immédiatement en plus d'offrir une abondance de flux de trésorerie. L'opération est assujettie aux conditions de clôture habituelles et devrait se conclure au cours du deuxième semestre de 2023.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la société en commandite a) au 31 mars 2023 sur une base réelle et b) au 31 mars 2023, tel qu'ajusté pour tenir compte du placement simultané de BEPC, du présent placement et du placement privé de parts simultanée comme si cela avait eu lieu le 31 mars 2023, mais sans tenir compte de l'emploi du produit tiré de l'émission ou de tout échange d'actions échangeables réalisé après le 31 mars 2023.

Le tableau ci-après doit être lu conjointement avec les renseignements détaillés et les états financiers intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, y compris le rapport intermédiaire du premier trimestre de 2023 qui y est intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Sauf indication contraire dans le présent supplément de prospectus, il n'y a eu aucune autre modification importante au chapitre des capitaux propres ou du capital d'emprunt de la Société en commandite depuis le 31 mars 2023.

En millions \$	Au 31 mars 2023		Au 31 mars 2023 Tel qu'ajusté ¹	
	Au 31 mars 2023		Tel qu'ajusté ¹	
Papier commercial	180	\$	180	\$
Dette ²				
Billets à moyen terme	2 599		2 599	
Emprunts sans recours	22 409		22 409	
Passifs d'impôt différé, montant net	6 406		6 406	
Capitaux propres				
Participations ne donnant pas le contrôle	15 526		15 526	
Actions privilégiées	573		573	
Billets subordonnés perpétuels	592		592	
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	760		760	
Capitaux propres attribuables aux porteurs de parts .	9 461		10 089 ³	
Total de la structure du capital	58 506	\$	59 134	\$

- 1) Tient compte du placement simultané de BEPC, du présent placement et du placement privé de parts simultanée, mais sans tenir compte de l'emploi du produit tiré de tout échange d'actions échangeables réalisé après le 31 mars 2023. Le moment et le montant exacts du produit utilisé aux fins décrites aux présentes sous « Emploi du produit » et dans le supplément de prospectus concernant le placement simultané de BEPC sont incertains et seront présentés ensemble avec d'autres ajustements, mais ne peuvent être calculés à l'heure actuelle. En outre, les montants présentés à la colonne « Tel qu'ajusté » ci-dessus n'ont pas été ajustés pour tenir compte de l'exécution de toute cession ou acquisition en cours ou annoncées.
- 2) Ne tient pas compte de dettes contractées par la Société en commandite depuis le 31 mars 2023.
- 3) En supposant que l'option de surallocation et l'option de surallocation octroyée aux preneurs fermes du placement simultané de BEPC (l'« **option de surallocation de BEPC** ») n'ont pas été exercées. Si l'option de surallocation et l'option de surallocation de BEPC sont exercées en totalité, le montant « tel qu'ajusté » des capitaux propres attribués aux porteurs de parts s'élèverait à 10 161 millions \$.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les parts de société en commandite comporte un degré de risque élevé. Avant de prendre une décision d'investissement, les investisseurs devraient étudier attentivement les risques décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du rapport annuel et les facteurs de risque énoncés dans le rapport intermédiaire du T1 de 2023 ainsi que dans les autres documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, tels qu'ils sont mis à jour par les documents que la société en commandite dépose par la suite auprès de la SEC, conformément au paragraphe 13(a), à l'article 14 ou au paragraphe 15(d) de la Loi de 1934, et auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada, qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus. N'importe lequel de ces risques pourrait nuire considérablement à l'entreprise, aux propriétés, à l'exploitation, aux résultats, à la situation financière, aux perspectives ou aux actifs de la société en commandite, ce qui pourrait, par ricochet, nuire considérablement à la valeur des parts de société en commandite. Des risques et incertitudes supplémentaires que la société en commandite ne connaît pas actuellement ou qu'elle juge négligeables en ce moment peuvent aussi nuire considérablement à l'entreprise, aux propriétés, à l'exploitation, aux résultats, à la situation financière, aux perspectives ou aux actifs de la société en commandite. Pour plus de renseignements, se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». De plus, avant de prendre une décision de placement, veuillez tenir compte des risques qui figurent ci-après :

L'emploi du produit tiré du présent placement est incertain.

Nous avons l'intention d'affecter le produit net tiré du présent placement, du placement privé de parts simultanée et du placement de BEPC simultanée au financement d'occasions d'investissement actuelles et futures, et aux fins générales de l'entreprise.

Si la totalité ou une partie du produit tiré du présent placement, du placement privé de parts simultanée ou du placement de BEPC simultané n'est pas utilisée en temps voulu à la suite de chacune des clôtures respectives, si une aliénation ou une acquisition attendue et annoncée ne se réalise pas selon leur échéancier prévu, si tant est qu'elle se réalise, ou si les rendements tirés du présent placement ou des acquisitions prévues sont plus faibles que prévu, la société en commandite pourrait ne pas être en mesure d'augmenter ses distributions conformément à ses objectifs fixés et la valeur marchande des parts de société en commandite pourrait diminuer. La clôture du présent placement est assujettie à la clôture du placement de BEPC simultané et du placement privé de parts simultanée ainsi qu'aux conditions de clôture habituelles. Cependant, le présent placement n'est pas subordonné à la clôture d'une acquisition ou d'une disposition attendue et annoncée, et une acquisition ou une disposition attendue et annoncée n'est pas subordonnée à la clôture du présent placement.

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter aux rubriques « Où vous pouvez trouver de plus amples renseignements » et « Documents intégrés par renvoi » du présent supplément de prospectus et « Documents intégrés par renvoi » du prospectus.

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

En date du 9 juin 2023, il y avait 275 433 179 parts de société en commandite en circulation et 642 148 799 parts de société en commandite après l'échange intégral (terme qui, dans le présent prospectus, suppose l'échange de la totalité des parts de société en commandite de rachat-échange (les « PSCR ») de Brookfield Renewable Energy L.P. (« BRELP ») et des actions échangeables contre des parts de société en commandite), 7 000 000 de parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 7 en circulation, 10 000 000 de parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 13 en circulation, 7 000 000 de parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 15 en circulation, 8 000 000 de parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 17 en circulation et 6 000 000 de parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 18 en circulation. Les PSCR sont assujetties à un mécanisme de rachat-échange aux termes duquel des parts de société en commandite peuvent être émises en échange de PSCR à raison de une pour une.

Compte tenu du présent placement, du placement privé de parts simultanée et du placement de BEPC simultané, il y aura 288 781 449 parts de société en commandite en circulation (662 927 069 parts de société en commandite après l'échange intégral) dans l'hypothèse où l'option de surallocation ou l'option de surallocation de BEPC n'est pas exercée. Compte tenu du présent placement, du placement privé de parts simultanée et du placement de BEPC simultané (en supposant l'exercice intégral de l'option de surallocation et de l'option de surallocation de BEPC), il y aura 290 011 449 parts de société en commandite en circulation (665 267 069 parts de société en commandite après l'échange intégral).

Brookfield est actuellement propriétaire d'environ 48 % des parts de société en commandite, après l'échange intégral, et la tranche restante d'environ 52 % est aux mains d'investisseurs publics. Après la prise d'effet du présent placement, du placement privé de parts simultanée et du placement de BEPC simultané, (i) Brookfield sera propriétaire d'environ 47 % des parts de société en commandite après l'échange intégral (environ 46 % en supposant l'exercice intégral de l'option de surallocation et de l'option de surallocation de BEPC), et (ii) BNRE sera propriétaire d'environ 0,8 % des parts de société en commandite après l'échange intégral (environ 0,8 % en supposant l'exercice intégral de l'option de surallocation et de l'option de surallocation de BEPC).

Se reporter au rapport annuel et à la rubrique « Description des parts de société en commandite » du prospectus pour obtenir de plus amples renseignements sur les principaux droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux parts de société en commandite.

Chaque action échangeable peut être échangée au gré du porteur contre une part de société en commandite (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement devant être établi au choix de BEPC), sous réserve d'un droit d'achat détenu par la société en commandite. En date du 9 juin 2023, 172 227 681 actions échangeables étaient en circulation (180 767 681 actions échangeables compte tenu du placement de BEPC simultané (en supposant l'exercice intégral de l'option de surallocation de BEPC)).

PLACEMENT PRIVÉ DE PARTS SIMULTANÉ

Avant la réalisation du placement privé de parts simultanée, BNRE n'était propriétaire d'aucune part de société en commandite après l'échange intégral.

La société en commandite a conclu avec BNRE une convention de souscription qui prévoit les modalités et les conditions du placement privé de parts simultanée aux termes de laquelle BNRE achètera 5 148 270 parts de société en commandite au prix de 29,136 \$ par part de société en commandite, soit le prix d'offre par part, déduction faite de la

rémunération des preneurs fermes, pour un produit d'environ 150 000 000 \$. Les preneurs fermes ne toucheront aucune rémunération ni commission à l'égard des parts de société en commandite achetées par BNRE.

Ni le prospectus ni le présent supplément de prospectus ne visent le placement des parts de société en commandite devant être émises dans le cadre du placement privé de parts simultanée. Les parts de société en commandite devant être émises dans le cadre du placement privé de parts simultanée seront assujetties à une période de détention obligatoire. Le placement privé de parts simultanée est assujéti à un certain nombre de conditions, notamment à la présentation des documents finaux et à la clôture simultanée du présent placement.

VENTES ET PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus, la société en commandite a réalisé les émissions d'actions échangeables suivantes :

- a) en février 2023, BEPC a émis 11 893 actions échangeables relativement au règlement de certaines attributions d'unités d'actions incessibles émises dans le cadre de l'acquisition de TerraForm Power, Inc.

Au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus, la société en commandite a réalisé les émissions de parts de société en commandite suivantes :

- a) le 31 mars 2023, dans le cadre du régime de réinvestissement de distributions, la société en commandite a émis 72 119 parts de société en commandite conformément à son régime de réinvestissement des distributions (le « régime de réinvestissement des distributions ») au prix d'achat de 30,2965 \$ la part de société en commandite;
- b) le 30 décembre 2022, dans le cadre du réinvestissement des distributions, la société en commandite a émis 71 691 parts de société en commandite conformément à son régime de réinvestissement des distributions au prix d'achat de 25,2367 \$ la part de société en commandite;
- c) le 29 septembre 2022, dans le cadre du régime de réinvestissement de distributions, la société en commandite a émis 43 294 parts de société en commandite conformément à son régime de réinvestissement des distributions au prix d'achat de 33,1895 \$ la part de société en commandite;
- d) le 30 juin 2022, dans le cadre du régime de réinvestissement de distributions, la société en commandite a émis 78 327 parts de société en commandite conformément à son régime de réinvestissement des distributions au prix d'achat de 34,7829 \$ la part de société en commandite;
- e) 10 033 parts de société en commandite dans le cadre de l'échange des actions échangeables⁽¹⁾.

(1) L'information sur le prix n'est pas comprise pour les parts de société en commandite visées, puisque ces parts de société en commandite ont fait l'objet d'un placement aux termes d'un échange.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Les parts de société en commandite sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « BÉP.UN ». Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, la fourchette des cours ainsi que le volume des opérations des parts de société en commandite compilés par la TSX, en dollars canadiens :

	Parts de société en commandite		
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume
2022			
Juin	46,58	42,77	4 063 996
Juillet	48,93	44,11	2 880 477
Août.....	53,09	47,80	4 222 313
Septembre.....	51,28	42,24	4 730 078
Octobre	44,81	38,09	4 701 234

	Parts de société en commandite		
	Haut	Bas	Volume
	(\$ CA)	(\$ CA)	
Novembre	41,86	37,52	8 492 434
Décembre	39,80	32,58	7 829 318
2023			
Janvier	39,60	34,74	4 368 394
Février	38,97	35,59	4 497 140
Mars.....	42,74	35,25	4 797 802
Avril	43,09	40,31	2 646 929
Mai	44,13	39,54	2 769 325
Du 1 ^{er} au 12 juin.....	43,04	40,77	1 220 248

Les parts de société en commandite sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote du NYSE sous le symbole « BEP ». Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, la fourchette des cours ainsi que le volume des opérations sur les parts de société en commandite compilés par le NYSE, en dollars américains :

	Parts de société en commandite		
	Haut	Bas	Volume
	(\$)	(\$)	
2022			
Juin	36,89	32,78	5 125 515
Juillet	38,13	33,68	3 947 063
Août.....	41,30	37,00	4 553 980
Septembre.....	38,61	30,85	6 703 985
Octobre	32,85	27,32	7 244 799
Novembre	31,33	27,67	7 029 733
Décembre	29,36	24,13	12 945 054
2023			
Janvier	29,62	25,50	5 242 399
Février	29,21	26,10	6 144 590
Mars.....	31,60	25,79	8 973 931
Avril	31,82	29,73	3 634 201
Mai	32,76	29,18	4 245 999
Du 1 ^{er} au 12 juin.....	32,28	30,18	1 294 582

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de prise ferme, la société en commandite s'est engagée à vendre et les preneurs fermes se sont engagés, chacun pour une part déterminée, à acheter le 16 juin 2023 ou à toute date antérieure ou ultérieure dont ils peuvent convenir, sous réserve des modalités et conditions qui y sont énoncées, la totalité et non moins de la totalité des parts de société en commandite offertes initiales au prix de 30,35 \$ la part de société en commandite, pour un prix global s'établissant à 248 870 000 \$ payable à la société en commandite sur livraison des parts de société en commandite. La clôture du présent placement est conditionnelle à la clôture du placement de BEPC simultané et du placement privé de parts simultané, et est assujettie aux conditions de clôture habituelles. Les obligations des preneurs fermes prévues par la convention de prise ferme sont individuelles et les preneurs fermes peuvent y mettre fin, à leur gré, à la survenance de certains événements stipulés. Ces événements comprennent, notamment : a) le commencement, l'annonce ou le début imminent d'une enquête, d'une action, d'une poursuite (officielle ou officieuse) ou de quelque autre procédure, ou la délivrance d'une ordonnance ou d'une décision en vertu d'une loi du Canada ou de toute province du Canada, ou des États-Unis ou de tout État des États-Unis, ou conformément à cette loi, ou par un autre organisme de réglementation ou une bourse (à l'exception d'une procédure ou d'une ordonnance fondée uniquement sur les activités d'un des preneurs fermes) ou la modification d'une loi, de son interprétation, de son prononcé ou de son administration, qui seraient susceptibles d'empêcher, de suspendre, de retarder ou de restreindre la négociation ou le placement des parts de société en commandite ou d'autres titres de la société en commandite, ou de nuire à une telle négociation ou à un tel placement; b) le développement, la survenance ou la réalisation de tout événement, de toute mesure, de tout état de fait, de toute situation ou de toute circonstance ayant des répercussions à l'échelle nationale ou internationale (y compris toute catastrophe naturelle, tout acte de guerre, de terrorisme ou tout autre événement semblable), ou de toute mesure gouvernementale ou de toute modification

des lois ou des règlements applicables (ou dans l'interprétation juridique de ceux-ci), ou de tout changement d'état de fait, de conditions ou de circonstances financières importantes dont une personne raisonnable pourrait s'attendre à ce qu'ils aient une incidence défavorable importante sur l'état des marchés financiers au Canada ou aux États-Unis ou sur les affaires, les activités ou le capital de la société en commandite et de ses filiales, sur une base consolidée, ou sur le cours ou la valeur des parts de société en commandite; c) la survenance, la découverte par les preneurs fermes ou l'annonce par la société en commandite de tout changement important ou de tout changement de faits importants qui donne lieu, ou qui serait susceptible de donner lieu, à l'exercice du droit de révocation prévu dans la législation applicable d'un achat effectué par les acheteurs d'un nombre important de parts de société en commandite ou qui serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable marquée sur le cours ou la valeur des parts de société en commandite ou de rendre impossible ou inopportune la réalisation de l'offre, de la vente ou de la livraison des parts de société en commandite; ou d) la suspension de la négociation des titres en général sur la TSX ou le NYSE ou une restriction importante imposée à cette négociation, la suspension de la négociation des titres de la société en commandite à la TSX ou au NYSE ou une restriction importante imposée à cette négociation, ou un moratoire général imposé aux activités bancaires commerciales par les autorités canadiennes ou américaines ou par les autorités de l'État de New York ou une interruption importante des activités bancaires commerciales ou des services de règlement des valeurs ou de compensation au Canada ou aux États-Unis, chacun de ces événements ayant pour effet qu'il devienne impossible ou inopportun de réaliser l'offre, la vente ou la livraison des parts de société en commandite. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison de la totalité des 8 200 000 parts de société en commandite initiales et d'en payer le prix s'ils en achètent même une seule aux termes de la convention de prise ferme. Selon la convention de prise ferme, les preneurs fermes toucheront une rémunération correspondant à 1,214 \$ la part de société en commandite offerte, au titre des services de prise ferme fournis dans le cadre du présent placement. Cette rémunération sera prélevée sur le produit du présent placement.

La société en commandite a accordé aux preneurs fermes l'option de surallocation leur permettant d'acheter jusqu'à 1 230 000 parts de société en commandite additionnelles, soit un nombre correspondant à environ (sans excéder) 15 % du nombre de parts de société en commandite initiales vendues dans le cadre du placement. Les preneurs fermes peuvent exercer l'option de surallocation uniquement aux fins de couvrir les attributions excédentaires et d'effectuer des opérations de stabilisation du marché autorisées aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada et des États-Unis. Les preneurs fermes ont 30 jours à compter de la date de clôture pour exercer l'option de surallocation. Le présent supplément de prospectus vise également l'octroi de l'option de surallocation.

Le présent placement est réalisé simultanément dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada et aux États-Unis. Le présent supplément de prospectus ne vise pas le placement des parts de société en commandite offertes vendues à l'extérieur du Canada. Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Financière Banque Nationale inc., Valeurs Mobilières Wells Fargo Canada, Ltée, Marchés mondiaux Citigroup Canada inc., J.P. Morgan Valeurs Mobilières Canada inc., Barclays Capital Canada Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Mizuho Securities Canada Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Placements Manuvie incorporée, Raymond James Ltée et Sera Global Securities Canada LP agissent à titre de preneurs fermes dans le cadre du présent placement au Canada et Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BofA Securities, Inc., Valeurs Mobilières Wells Fargo Canada, Ltée, Marchés mondiaux Citigroup Canada inc., Deutsche Bank Securities Inc., J.P. Morgan Valeurs Mobilières Canada inc., Barclays Capital Canada Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Mizuho Securities USA LLC, Valeurs mobilières Desjardins inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Raymond James Ltée et Sera Global Securities Canada LP agissent à titre de preneurs fermes dans le cadre du présent placement aux États-Unis. Deutsche Bank Securities Inc., BofA Securities, Inc. et Mizuho Securities USA LLC ne sont pas inscrites à titre de courtier dans un territoire canadien et, par conséquent, elles vendront uniquement des parts de société en commandite offertes aux États-Unis ou dans d'autres territoires à l'extérieur du Canada et elles n'ont pas l'autorisation de solliciter et elles ne solliciteront pas, directement ou indirectement, une offre d'achat ou de vente de parts de société en commandite offertes au Canada, sauf dans le cas de BofA Securities, Inc., par l'intermédiaire de son courtier qui est membre du même groupe, Merrill Lynch Canada Inc., et dans le cas de Mizuho Securities USA LLC, par l'intermédiaire de son courtier qui est membre du même groupe, Mizuho Securities Canada Inc. Financière Banque Nationale inc. et Placements Manuvie incorporée ne sont inscrites à titre de courtier dans aucun territoire à l'extérieur du Canada (y compris les États-Unis) et, par conséquent, elles ne vendront des parts de société en commandite offertes qu'au Canada et elles n'ont pas l'autorisation de solliciter et elles ne solliciteront pas, directement ou indirectement, une offre d'achat ou de vente des parts de société en commandite offertes dans aucun territoire à l'extérieur du Canada (y compris les États Unis). Sous réserve des lois applicables et des modalités de la convention de prise ferme, les preneurs fermes peuvent offrir les parts de société en commandite offertes à l'extérieur du Canada et des États-Unis.

La société en commandite et ses filiales ont convenu de ne pas faire ce qui suit, et de ne pas annoncer leur intention de le faire, directement ou indirectement, pendant une période se terminant 60 jours après la date des présentes, sans le

consentement écrit préalable de Scotia Capitaux Inc., de BMO Nesbitt Burns Inc. et de Valeurs Mobilières TD Inc., lequel consentement ne peut être refusé, subordonné à une condition ou retardé sans motif raisonnable, (i) offrir ou vendre, ou conclure un contrat visant à offrir ou à vendre, des parts de société en commandite ou d'autres titres de la société en commandite, ou des titres convertibles en parts de société en commandite ou d'autres titres de la société en commandite, des titres échangeables contre des parts de société en commandite ou d'autres titres de la société en commandite ou des titres pouvant autrement être exercés contre des parts de société en commandite ou d'autres titres de la société en commandite, sauf : a) l'émission d'actions échangeables dans le cadre du placement de BEPC simultané; b) l'émission de parts de société en commandite dans le cadre du placement privé de parts simultané; c) l'émission de parts de société en commandite dans le cadre de l'option de surallocation et l'émission d'actions échangeables dans le cadre de l'option de surallocation de BEPC; d) dans le cadre des régimes incitatifs à l'intention des administrateurs, des dirigeants ou des employés; e) dans le cadre du régime de réinvestissement des distributions; f) pour satisfaire tout autre effet actuellement en cours ou tout autre engagement contractuel de la société en commandite et de ses filiales contrôlées à l'égard d'une opération qui a été communiquée par écrit aux preneurs fermes; g) des parts de société en commandite ou des actions échangeables émises relativement à une acquisition, une fusion ou un regroupement effectué sans lien de dépendance avec une ou plusieurs entreprises, tant et aussi longtemps que la partie qui reçoit de telles parts de société en commandite ou actions échangeables accepte d'être liée par les mêmes restrictions; h) l'émission de parts de société en commandite dans le cadre de l'échange, du rachat ou de l'acquisition des actions échangeables ou des PSCR qui sont en circulation à la date des présentes ou qui sont émises à la date des présentes ou après cette date; (i) des titres de créance, des parts de société en commandite privilégiées ou des actions privilégiées qui ne peuvent pas être convertis en parts de société en commandite ou en actions échangeables; et j) le transfert par la société en commandite ou par BEPC à un ou à plusieurs membres du même groupe que la société en commandite, BEPC et/ou BNRE de titres de la société en commandite ou de BEPC ou de titres qui peuvent être convertis en titres de la société en commandite ou de BEPC, qui sont échangeables contre des titres de la société en commandite ou de BEPC ou qui peuvent être exercés autrement en vue d'obtenir des titres de la société en commandite ou de BEPC), (ii) déposer, ou faire en sorte que soit déposée, ou encore formuler, une demande de déclaration d'inscription, ou exercer le droit de déposer, ou faire en sorte que soit déposée une telle demande, pour l'inscription de parts de société en commandite ou de titres qui peuvent être convertis en parts de société en commandite ou en d'autres titres de la société en commandite, ou qui peuvent être échangés ou exercés contre des parts de société en commandite ou d'autres titres de la société en commandite (sauf en ce qui concerne les points g), i) ou j) ci-dessus et toute déclaration d'inscription déposée par la société en commandite en vue de faire inscrire les parts de société en commandite émises au moment de l'échange, du rachat ou de l'acquisition d'actions échangeables) ou (iii) conclure un swap ou tout autre arrangement qui a pour effet de transférer à une autre personne, en totalité ou en partie, les conséquences financières de la propriété de parts de société en commandite. Brookfield Corporation et une filiale de Brookfield Reinsurance Ltd. accepteront également des restrictions semblables à celles qui sont susmentionnées aux alinéas (i) et (ii) à l'égard des parts de société en commandite, des PSCR, d'autres titres de la société en commandite, ou des titres qui peuvent être convertis en parts de société en commandite ou en PSCR, ou qui peuvent être exercés ou échangés contre des parts de société en commandite ou des PSCR, pour une période se terminant 60 jours suivant la date des présentes, sauf (i) des transferts à un ou à plusieurs membres du même groupe que Brookfield Corporation et/ou cette filiale de Brookfield Reinsurance Ltd., (ii) la remise par Brookfield Corporation de parts de société en commandite aux porteurs d'actions échangeables conformément à la convention de droits intervenue entre Brookfield Corporation et Wilmington Trust, National Association ou (iii) si ces titres sont offerts, vendus ou autrement aliénés par Brookfield Corporation ou cette filiale de Brookfield Reinsurance Ltd. par voie de placement privé (et non par voie d'un appel public à l'épargne ou d'une autre façon qui nécessite le dépôt d'un prospectus ou d'une déclaration d'inscription), à condition que cette personne ou entité qui souscrit ces titres s'engage au profit des preneurs fermes à ne pas procéder à une offre, à une vente, à un contrat de vente ou à une autre aliénation de ces titres souscrits (dans chaque cas, sauf à un membre ou à des membres du même groupe que Brookfield Corporation et/ou cette filiale de Brookfield Reinsurance Ltd.), pendant une période qui commence à la date de cette souscription et qui se termine au plus tard 60 jours après la date des présentes.

Les preneurs fermes proposent d'offrir initialement les parts de société en commandite offertes au prix d'offre. Après que des efforts raisonnables auront été déployés pour vendre la totalité des parts de société en commandite offertes au prix d'offre, les preneurs fermes pourront réduire et par la suite modifier, à l'occasion, le prix auquel sont offertes les parts de société en commandite offertes, à condition que les parts de société en commandite offertes ne soient jamais offertes à un prix supérieur au prix d'offre. La rémunération gagnée par les preneurs fermes sera réduite en fonction du montant de la différence entre le produit brut versé par les preneurs fermes à la société en commandite et le prix global versé par les acquéreurs pour les parts de société en commandite offertes.

Pendant la période du placement, les preneurs fermes ne peuvent pas offrir d'acheter ni acheter les parts de société en commandite. Cette restriction fait l'objet de certaines exceptions lorsque l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les parts de société en commandite ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ayant trait à la stabilisation du marché et aux

activités de maintien passif du marché ainsi qu'une offre d'achat ou un achat fait pour le compte de clients lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du présent placement. La société en commandite a été informée que, dans le cadre du présent placement et sous réserve de ce qui précède, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des parts de société en commandite à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait par ailleurs sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Une demande visant l'inscription des parts de société en commandite offertes à la cote de la TSX et du NYSE a été faite ou sera faite. L'inscription à la cote dépendra de l'approbation par la TSX et le NYSE conformément à leurs exigences en matière d'inscription applicables.

Sera Global Securities Canada LP, l'un des preneurs fermes, est un membre du même groupe que la société en commandite et BEPC. Par conséquent, la société en commandite et BEPC sont des « émetteurs reliés » de Sera Global Securities Canada LP au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Sera Global Securities Canada LP ne tirera aucun avantage direct du présent placement, outre sa tranche de rémunération payable par la société en commandite aux preneurs fermes. La décision d'entreprendre le présent placement a été prise par la société en commandite. Sera Global Securities Canada LP n'a pas proposé le présent placement à la société en commandite. Les preneurs fermes, autres que Sera Global Securities Canada LP, ont négocié la structure et le prix d'offre et ont coordonné les activités de diligence raisonnable pour le présent placement.

Avis aux investisseurs éventuels de l'Espace économique européen

En ce qui concerne chaque État membre de l'Espace économique européen (chacun, un « **État membre** »), aucune part de société en commandite n'a été offerte ni ne sera offerte aux termes du présent placement au public de cet État membre avant la publication d'un prospectus à l'égard des parts de société en commandite offertes qui a été approuvé par l'autorité compétente de cet État membre ou, s'il y a lieu, approuvé dans un autre État membre et signalé à l'autorité compétente de cet État membre, le tout conformément au Règlement sur les prospectus; toutefois, les parts de société en commandite offertes peuvent être offertes au public dans cet État membre à tout moment conformément aux dispenses suivantes en vertu du Règlement sur les prospectus :

- a) en faveur d'entités juridiques qui sont des investisseurs qualifiés au sens de l'article 2 du Règlement sur les prospectus;
- b) en faveur de moins de 150 personnes physiques ou morales (à l'exception des investisseurs qualifiés au sens de l'article 2 du Règlement sur les prospectus), sous réserve de l'obtention du consentement préalable des représentants pour tout placement de ce type;
- c) dans tous les autres cas prévus au paragraphe 1(4) du Règlement sur les prospectus,

à condition toutefois qu'aucune offre de parts de société en commandite offertes ne donne naissance à une obligation pour nous ou pour un représentant de publier un prospectus conformément à l'article 3 du Règlement sur les prospectus ou un supplément de prospectus conformément à l'article 23 du Règlement sur les prospectus et que chaque personne située dans un État membre à qui une offre est faite visant les parts de société en commandite offertes ou qui reçoit une communication relativement à une offre visant les parts de société en commandite offertes ou qui acquiert initialement des parts de société en commandite offertes soit réputée avoir déclaré, garanti, reconnu et convenu à notre endroit et à l'endroit de chaque représentant qu'elle est un « investisseur qualifié » au sens du paragraphe 2e) du Règlement sur les prospectus.

En ce qui concerne les parts de société en commandite offertes qui pourraient être offertes à un intermédiaire financier, au sens donné à cette expression au paragraphe 3(2) du Règlement sur les prospectus, ou qui pourraient être acquises par celui-ci, chaque intermédiaire financier est réputé avoir déclaré, reconnu et convenu que les parts de société en commandite offertes qu'il acquiert dans le cadre du placement n'ont pas été acquises sur une base non discrétionnaire pour le compte de personnes, ou dans le but de les offrir ou de les revendre à des personnes, dans des circonstances qui peuvent donner lieu à une offre de parts de société en commandite offertes au public, sauf une offre ou une revente de ces parts dans un État membre à des investisseurs qualifiés, au sens donné à cette expression dans le Règlement sur les prospectus, ou dans des circonstances où le consentement préalable des représentants a été donné à l'égard de cette offre ou de cette revente.

Nous, les représentants et les membres de leurs groupes respectifs nous nous fonderons sur la véracité et l'exactitude des déclarations, des attestations et des conventions qui précèdent.

Le présent supplément de prospectus a été préparé en fonction de l'hypothèse que toute offre de parts de société en commandite offertes dans un État membre sera réalisée aux termes d'une dispense en vertu du Règlement sur les prospectus relativement à l'exigence de publier un prospectus pour une offre d'actions. Par conséquent, toute personne faisant ou ayant l'intention de faire dans cet État membre concerné une offre de parts de société en commandite offertes qui font l'objet du placement visé par le présent supplément de prospectus ne peut le faire que dans des circonstances où nous ou les représentants n'avons pas l'obligation de publier un prospectus en vertu de l'article 3 du Règlement sur les prospectus relativement à une telle offre. Ni nous, ni les représentants n'avons autorisé, ni n'autoriserons, la présentation d'une offre de parts de société en commandite offertes dans des circonstances qui nous obligent ou obligent les représentants à publier un prospectus à l'égard d'une telle offre.

Pour les besoins de la présente disposition, l'expression « **offre de parts de société en commandite offertes au public** » relativement à n'importe laquelle des parts de société en commandite offertes dans n'importe lequel des États membres visés désigne la communication, en quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de renseignements sur les modalités de l'offre et des parts de société en commandite offertes devant être offertes qui sont suffisants pour permettre à un investisseur de prendre une décision quant à l'achat ou à la souscription des parts de société en commandite offertes, et l'expression « **Règlement sur les prospectus** » désigne le Règlement (UE) 2017/1129, dans sa version modifiée.

La restriction à la vente qui précède s'ajoute à toute autre restriction à la vente présentée ci-dessous.

Avis aux investisseurs éventuels du Royaume-Uni

Aucune part de société en commandite n'a été offerte ni ne sera offerte aux termes du présent placement au public au Royaume-Uni (le « **R.-U.** ») avant la publication d'un prospectus à l'égard des parts de société en commandite offertes qui a été approuvé par la Financial Conduct Authority du R.-U. conformément au Règlement sur les prospectus du R.-U. et à la loi intitulée *Financial Services and Markets Act 2000* (la « **FSMA** »); toutefois, les parts de société en commandite offertes peuvent être offertes au public au R.-U. à tout moment conformément aux dispenses suivantes en vertu du Règlement sur les prospectus du R.-U. et de la FSMA :

- a) en faveur d'entités juridiques qui sont des investisseurs qualifiés, au sens de l'article 2 du Règlement sur les prospectus du R.-U.;
- b) en faveur de moins de 150 personnes physiques ou morales (à l'exception des investisseurs qualifiés, au sens de l'article 2 du Règlement sur les prospectus du R.-U.), sous réserve de l'obtention du consentement préalable des représentants pour tout placement de ce type;
- c) dans tous les autres cas prévus à l'article 86 de la FSMA,

à condition toutefois qu'aucune telle offre de parts de société en commandite offertes ne donne naissance à une obligation pour nous ou pour un représentant de publier un prospectus conformément à l'article 85 de la FSMA ou un supplément de prospectus conformément à l'article 23 du Règlement sur les prospectus du R.-U. et que chaque personne située au R.-U. à qui une offre est faite visant les parts de société en commandite offertes ou qui reçoit une communication relativement à une offre visant les parts de société en commandite offertes ou qui acquiert initialement des parts de société en commandite offertes soit réputée avoir déclaré, garanti, reconnu et convenu à notre endroit et à l'endroit de chaque représentant qu'elle est un « investisseur qualifié » au sens du Règlement sur les prospectus du R.-U. Pour les besoins de la présente disposition, l'expression « **offre de parts de société en commandite offertes au public** » relativement à n'importe laquelle des parts de société en commandite offertes au R.-U. désigne la communication, en quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de renseignements sur les modalités de l'offre et des parts de société en commandite offertes devant être offertes qui sont suffisants pour permettre à un investisseur de prendre une décision quant à l'achat ou à la souscription de parts de société en commandite offertes, et l'expression « **Règlement sur les prospectus du R.-U.** » désigne le Règlement (UE) 2017/1129 qui fait partie du droit interne en vertu de la loi intitulée *European Union (Withdrawal) Act 2018* (le Règlement sur les prospectus du R.-U.).

Toute invitation ou incitation à effectuer une activité de placement (au sens de l'article 21 de la FSMA) dans le cadre de l'émission ou de la vente de parts de société en commandite offertes peut être communiquée ou il peut être fait en sorte qu'elle soit communiquée uniquement dans les circonstances où le paragraphe 21(1) de la FSMA ne s'applique pas à nous. Chaque acquéreur des parts de société en commandite offertes doit se conformer à l'ensemble des dispositions applicables de la FSMA et de la loi intitulée *Financial Services Act 2012* relativement à toute mesure qu'il a prise à l'égard de titres offerts au R.-U., en provenance de ce pays ou mettant autrement en cause ce pays.

Le présent supplément de prospectus n'est distribué et n'est destiné qu'aux personnes du R.-U. qui sont des investisseurs qualifiés, au sens donné à l'expression *qualified investors* dans le Règlement sur les prospectus du R.-U., qui sont également (i) des investisseurs professionnels, au sens donné à l'expression *investment professionals* au paragraphe 19(5) de la *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (dans sa version modifiée, l'« ordonnance ») ou (ii) des entités à valeur nette élevée, et d'autres personnes qui peuvent en recevoir légalement communication, qui sont visées par les aliénas 49(2)(a) à (d) de l'ordonnance ou (iii) des personnes à qui une invitation ou une incitation à se livrer à une activité de placement (au sens donné au terme « investment activity » à l'article 21 de la FSMA) relativement à l'émission ou à la vente des parts de société en commandite peut par ailleurs être légalement communiquée (chacune de ces personnes étant une « **personne visée** »). Le présent supplément de prospectus et son contenu sont confidentiels et ne doivent pas être distribués, publiés ou reproduits au Royaume-Uni (en totalité ou en partie) ni communiqués par les personnes qui les reçoivent à d'autres personnes du R.-U.

Nous n'avons pas autorisé ni n'autorisons la présentation d'une offre visant les parts de société en commandite offertes par aucun intermédiaire financier en leur nom, à l'exception d'offres faites par les preneurs fermes en vue du placement final des parts de société en commandite offertes tel qu'il est prévu dans le présent supplément de prospectus. Par conséquent, aucun acquéreur de parts de société en commandite offertes, à l'exception des preneurs fermes, n'est autorisé à présenter une nouvelle offre visant les parts de société en commandite offertes en notre nom ou au nom des preneurs fermes.

Toute personne au R.-U. qui n'est pas une personne visée ne devrait pas agir ou prendre des mesures sur la foi des renseignements contenus dans le présent document ni se fonder sur ceux-ci. Au R.-U., seules des personnes visées peuvent effectuer un placement ou exercer une activité de placement auxquels le présent document se rapporte.

Avis aux investisseurs éventuels de l'Australie

Aucun document de placement, prospectus ou autre document d'information n'a été ni ne sera déposé auprès de la Australian Securities and Investments Commission (l'« **ASIC** ») relativement au présent placement. Le présent supplément de prospectus n'est pas un prospectus ou un autre document d'information pour l'application de la loi intitulée *Corporations Act 2001* (la « **Loi australienne** ») et n'est pas censé inclure l'information devant être fournie dans un prospectus ou un autre document d'information en vertu de la Loi australienne.

Toute offre de parts de société en commandite offertes en Australie ne peut être présentée qu'à des personnes (les « **investisseurs dispensés** » (*Exempt Investors*)) qui sont des « investisseurs avertis » ou des « investisseurs professionnels » (au sens donné aux termes *sophisticated investors* et *professional investors* dans les paragraphes 708(8) et 708(11), respectivement, de la Loi australienne) ou, par ailleurs, aux termes d'une ou de plusieurs dispenses prévues par l'article 708 de la Loi australienne, de sorte qu'il soit légal d'offrir les parts de société en commandite offertes sans fournir d'information aux investisseurs, conformément au chapitre 6D de la Loi australienne.

Les parts de société en commandite offertes que les investisseurs dispensés en Australie souhaitent acheter ne doivent pas être offertes en vente en Australie dans les 12 mois suivant la date de leur attribution dans le cadre du présent placement, sauf dans les cas où la présentation d'information aux investisseurs aux termes du chapitre 6D de la Loi australienne n'est pas requise, notamment en raison d'une dispense prévue par l'article 708 de la Loi australienne, ou dans les cas où l'offre est faite aux termes d'un document d'information conforme au chapitre 6D de la Loi australienne. Toute personne qui acquiert des parts de société en commandite doit respecter ces restrictions de vente australiennes.

Le présent supplément de prospectus contient des renseignements généraux seulement et ne tient pas compte des objectifs de placement, de la situation financière ou des besoins précis d'une personne en particulier. Il ne contient aucune recommandation sur des valeurs mobilières ni aucun conseil à propos d'un produit financier. Avant de prendre une décision de placement, les investisseurs doivent déterminer si les renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus conviennent à leurs besoins, à leurs objectifs et à leur situation et, au besoin, demander des conseils à un expert à cet égard.

Avis aux investisseurs éventuels de l'Allemagne

Toute personne en possession du présent supplément de prospectus sait qu'aucun prospectus de vente allemand (*Verkaufsprospekt*) au sens de la loi sur les prospectus de vente de titres (*Wertpapier-Verkaufsprospektgesetz*, la « **Loi** ») de la République fédérale d'Allemagne n'a été ni ne sera publié à l'égard des parts de société en commandite offertes. En particulier, les preneurs fermes ont déclaré qu'ils n'ont pas entrepris et ont accepté de ne pas entreprendre un placement public (*öffentliches Angebot*) au sens de la Loi en ce qui concerne des parts de société en commandite offertes, autrement que conformément à la Loi et à toutes les autres exigences légales et réglementaires applicables.

Avis aux investisseurs éventuels de Hong Kong

Les parts de société en commandite offertes ne peuvent être ni offertes ni vendues à Hong Kong en utilisant quelque document que ce soit, sauf (i) dans des circonstances qui ne constituent pas un « appel public à l'épargne », au sens donné au terme *offer to the public* dans la loi intitulée *Companies Ordinance* (Cap. 32, Lois de Hong Kong), (ii) à des « investisseurs professionnels », au sens donné au terme *professional investors* dans la loi intitulée *Securities and Futures Ordinance* (Cap. 571, Lois de Hong Kong) et tout règlement pris en vertu de celle-ci, ou (iii) dans d'autres circonstances qui ne font pas en sorte que le document soit un « prospectus », au sens de la loi intitulée *Companies Ordinance* (Cap. 32, Lois de Hong Kong); il est interdit de diffuser ou d'avoir en sa possession aux fins d'émission une annonce, une invitation ou un document portant sur les parts de société en commandite offertes (dans chaque cas, que ce soit à Hong Kong ou ailleurs) qui s'adresse au public à Hong Kong ou dont le contenu serait susceptible d'être accessible au public à Hong Kong ou lu par celui-ci (sauf dans la mesure permise par les lois de Hong Kong) autrement qu'en ce qui a trait à des parts de société en commandite offertes qui sont ou sont censées être aliénées uniquement en faveur de personnes à l'extérieur de Hong Kong ou à des « investisseurs professionnels » au sens de la *Securities and Futures Ordinance* (Cap. 571, Lois de Hong Kong) et de tout règlement d'application.

Avis aux investisseurs éventuels des Pays-Bas

Les parts de société en commandite offertes ne peuvent pas être offertes, vendues, transférées ni livrées aux Pays-Bas ou à partir des Pays-Bas dans le cadre de leur placement initial ou à tout moment par la suite, directement ou indirectement, sauf à des personnes physiques ou morales situées aux Pays-Bas qui négocient ou investissent dans des titres dans le cadre de leur activité ou de leur profession (ce qui inclut les banques, les intermédiaires en valeurs mobilières (y compris les négociants et les courtiers), les compagnies d'assurance, les caisses de retraite, les organismes de placement collectif, les gouvernements centraux, les grandes organisations internationales et supranationales, d'autres investisseurs institutionnels et d'autres parties, y compris les services de trésorerie des entreprises commerciales, qui, à titre accessoire, investissent régulièrement dans des valeurs mobilières; ci-après, les « **investisseurs professionnels** »); à condition que dans l'offre, le prospectus et tout autre document ou publicité dans lesquels un placement à venir des parts de société en commandite offertes est annoncé publiquement (que ce soit électroniquement ou autrement) aux Pays-Bas, il soit indiqué que cette offre est et sera exclusivement faite à ces investisseurs professionnels. Les personnes physiques ou morales qui ne sont pas des investisseurs professionnels ne peuvent pas participer au placement des parts de société en commandite offertes, et le présent supplément de prospectus ou tout autre document de placement relatif à des parts de société en commandite offertes ne peut être considéré comme une offre ou la perspective d'une offre de vente ou d'échange de parts de société en commandite.

Avis aux investisseurs éventuels de la Suisse

Le présent supplément de prospectus n'est pas destiné à constituer une offre ni une sollicitation d'achat ou d'investissement dans les parts de société en commandite offertes. Les parts de société en commandite offertes ne peuvent pas être offertes au public, directement ou indirectement, en Suisse au sens de la *Loi fédérale sur les services financiers* (« **LSFin** »), et aucune demande n'a été ou ne sera faite en vue d'admettre les parts de société en commandite offertes à la négociation sur une quelconque plateforme de négociation (bourse ou système multilatéral de négociation) en Suisse. Ni le présent supplément de prospectus ni aucun autre document d'offre ou de commercialisation se rapportant aux parts de société en commandite offertes ne constitue un prospectus selon la LSFin, et ni le présent supplément de prospectus ni aucun autre document d'offre ou de commercialisation se rapportant aux parts de société en commandite offertes ne peut être distribué au public ou mis à la disposition du public en Suisse.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif que la société en commandite devrait tirer du présent placement, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais du présent placement pour la société en commandite, établi à 750 000 \$, sera d'environ 238 165 200 \$ (274 002 480 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement). Nous avons l'intention d'affecter le produit net tiré du présent placement, de même que celui tiré du placement privé de parts simultanée et du placement de BEPC simultanée, au financement d'occasions d'investissement actuelles et futures, et aux fins générales de l'entreprise.

La direction estime que nous serons en mesure d'investir le produit net du présent placement, du placement privé de parts simultanée et du placement de BEPC simultanée dans un délai raisonnable. Toutefois, le produit tiré du présent placement, du placement privé de parts simultanée et du placement de BEPC simultanée pourrait ne pas être investi en temps

opportun après chacune des clôtures respectives, et le rendement tiré de cet emploi du produit pourrait être inférieur au rendement que nous prévoyons en tirer. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la société en commandite, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques canadiens des preneurs fermes (ensemble, les « **conseillers juridiques** »), le texte suivant résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt qui s'appliquent généralement à un porteur de parts de société en commandite (un « **porteur de parts de société en commandite** ») qui acquiert les parts de société en commandite émises dans le cadre du présent placement et qui, aux termes de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, détient les parts de société en commandite à titre d'immobilisations, fait affaire sans lien de dépendance avec la société en commandite, BRELP, le commandité, BRP Bermuda GP Limited (le « **commandité de BRELP** »), BREP Holding L.P. et les membres de leurs groupes respectifs (un « **porteur** »), et ne fait pas partie du groupe de l'un d'eux. En général, les parts de société en commandite seront considérées comme des immobilisations pour un porteur, à condition que celui-ci ne les utilise pas ni ne les détienne dans le cadre de l'exercice d'une entreprise de négociation ou d'opérations sur des titres, ni ne les ait acquises lors d'une ou de plusieurs opérations jugées à caractère commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur : (i) qui est une « institution financière » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), aux fins des règles relatives aux « biens évalués à la valeur du marché »; (ii) qui est une « institution financière déterminée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt); (iii) qui fait ou a fait un choix de déclaration de monnaie fonctionnelle conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt; (iv) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou qui acquiert une part de société en commandite à titre d'« abri fiscal déterminé » (et le présent résumé suppose qu'aucune de ces personnes ne détient les parts de société en commandite); (v) qui a, directement ou indirectement, une « participation notable » (au sens donné à ce terme à l'alinéa 34.2(1) de la Loi de l'impôt) dans la société en commandite; (vi) si un membre du même groupe que la société en commandite ou de BRELP est une « société étrangère affiliée » (aux fins de la Loi de l'impôt) à ce porteur ou à toute société qui ne traite pas sans lien de dépendance avec ce porteur aux fins de la Loi de l'impôt, ou fait partie d'une série d'opérations qui comprend l'acquisition de parts de société en commandite; ou (vii) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), à l'égard des parts de société en commandite. Tout pareil porteur devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité à l'égard d'un placement dans les parts de société en commandite.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées au public par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur les politiques et pratiques actuellement publiées en matière d'administration et de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Le présent résumé suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées dans la forme dans laquelle elles ont été proposées, mais aucune garantie ne peut être donnée que ces propositions fiscales seront adoptées dans la forme proposée, ni même du tout. Le présent résumé ne considère ni ne prévoit autrement aucun changement apporté à la loi par mesure ou décision judiciaire, administrative ou législative, ni aucun changement dans les politiques et pratiques de l'ARC en matière d'administration et de cotisation, et ne tient pas non plus compte de la législation ou de considérations en matière d'impôt provincial, territorial ou étranger sur le revenu, lesquelles peuvent différer considérablement de celles décrites aux présentes. Le présent résumé ne décrit pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui peuvent avoir des conséquences pour les porteurs éventuels. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences de l'impôt provincial, territorial ou étranger sur le revenu découlant pour eux de leur détention et de leur disposition des parts de société en commandite.

Le présent résumé suppose également qu'à l'exception des sociétés par actions qui sont organisées et qui résident au Canada, aucune filiale de la société en commandite ou de BRELP n'investira dans un bien au Canada ni ne recevra des dividendes, des loyers, des intérêts ou des redevances d'une personne résidant au Canada. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Le présent résumé suppose également que ni la société en commandite ni BRELP ne constituent un « abri fiscal », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, ou un « abri fiscal déterminé ». Cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Le présent résumé suppose également que ni la société en commandite ni BRELP n'est une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » au sens donné au paragraphe 197(1) de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent aux fins des règles de la Loi de l'impôt s'appliquant aux « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées » (les « **règles relatives aux EIPD** ») compte tenu du fait que ni la société en commandite ni BRELP ne sera une « société de

personnes résidant au Canada » à tout moment pertinent. Cependant, rien ne peut garantir que les règles relatives aux EIPD ne seront pas révisées ou modifiées de façon à s'appliquer.

Le présent résumé ne traite pas de la déductibilité de l'intérêt versé sur des sommes empruntées afin d'acquérir les parts de société en commandite ni de la possibilité que certains montants à l'égard des parts de société en commandite pourraient constituer un « revenu fractionné » en vertu de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est d'une nature générale seulement et n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur particulier ni ne saurait être interprété en ce sens, et aucune déclaration à l'égard des incidences fiscales fédérales canadiennes n'est faite à l'intention d'un porteur particulier. En conséquence, les porteurs actuels et éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Aux termes de la Loi de l'impôt, tous les montants concernant l'acquisition, la détention ou la disposition des parts de société en commandite doivent être exprimés en dollars canadiens, y compris toute distribution, le prix de base rajusté et le produit de la disposition. Aux termes de la Loi de l'impôt, les montants libellés dans une monnaie autre que le dollar canadien doivent généralement être convertis en dollars canadiens à l'aide du taux de change approprié établi conformément aux règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt à cet égard.

Porteurs résidents du Canada

La partie suivante du résumé s'applique généralement à un porteur qui, aux termes de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, est un résident du Canada ou est réputé l'être (un « **porteur résident** »).

Calcul du revenu ou des pertes

Chaque porteur résident doit inclure (ou, sous réserve des « règles de la fraction à risques » commentées plus loin, est autorisé à déduire), dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition particulière, sa quote-part du revenu (ou des pertes) de la société en commandite pour son exercice se terminant durant l'année d'imposition du porteur résident ou à la fin de celle-ci, peu importe si une partie du revenu est distribuée ou non au porteur résident durant l'année d'imposition et également peu importe si les parts de société en commandite ont été détenues pendant toute cette année.

La société en commandite n'est pas elle-même une entité imposable et n'est pas censée avoir l'obligation de déposer une déclaration de revenus au Canada au cours de toute année d'imposition. Toutefois, le revenu (ou les pertes) de la société en commandite pour une période d'exercice aux termes de la Loi de l'impôt sera calculé comme s'il s'agissait d'une personne distincte résidant au Canada et les associés se verront attribuer une quote-part de ce revenu (ou de ces pertes) conformément à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de la société en commandite. Le revenu (ou les pertes) de la société en commandite inclura la quote-part de la société en commandite dans le revenu (ou les pertes) de BRELP pour un exercice, établi conformément à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP. À cette fin, la fin de l'exercice de la société en commandite et de celui de BRELP sera le 31 décembre.

Le revenu aux fins de l'impôt de la société en commandite pour un exercice donné sera attribué à chaque porteur résident d'après un montant obtenu en multipliant ce revenu par une fraction dont le numérateur est la somme des distributions reçues par ce porteur résident à l'égard de cet exercice, et dont le dénominateur est le montant global des distributions versées par la société en commandite à tous les associés à l'égard de cet exercice, sous réserve de tout rajustement à l'égard des distributions sur les parts privilégiées de société en commandite de catégorie A (les « **parts privilégiées** ») qui sont en règlement des distributions accumulées sur les parts privilégiées qui n'ont pas été payées au cours d'un exercice antérieur de la société en commandite, si le commandité détermine que toute attribution aux porteurs de parts privilégiées (les « **porteurs de parts privilégiées** ») fondée sur ces distributions ferait en sorte qu'un porteur de parts privilégiées se verrait attribuer un revenu supérieur à ce qu'il aurait été si les distributions avaient été payées pendant l'exercice de la société en commandite au cours duquel elles avaient été accumulées.

Si, à l'égard d'un exercice donné, la société en commandite ne verse aucune distribution aux porteurs de parts, ou si la société en commandite a subi une perte aux fins de l'impôt, le quart du revenu ou des pertes, selon le cas, aux fins de l'impôt pour cet exercice sera attribué aux porteurs de parts inscrits à la fin de chaque trimestre civil se terminant durant cet exercice de la manière suivante : (i) aux porteurs de parts privilégiées, à l'égard des parts privilégiées qu'ils détiennent à chacune de ces dates, le montant du revenu ou de la perte de la société en commandite aux fins de l'impôt, selon le cas, que le commandité estime raisonnable dans les circonstances, eu égard aux facteurs que le commandité juge pertinents, notamment le montant relatif du capital apporté à la société en commandite au moment de l'émission des parts privilégiées,

comparativement à toutes les autres parts et la juste valeur marchande relative des parts privilégiées, selon le cas, comparativement à toutes les autres parts, et (ii) aux porteurs de parts, autrement qu'à l'égard des parts privilégiées, le montant restant du revenu ou de la perte de la société en commandite aux fins de l'impôt, selon le cas, au prorata selon la proportion que représente le nombre de parts de la société en commandite (sauf les parts privilégiées) détenues à cette date par un porteur de parts par rapport au nombre total de parts de la société en commandite (sauf les parts privilégiées) qui sont émises et en circulation à cette date.

Nonobstant l'énoncé ci-dessus, si chacune des conditions suivantes est vraie lors d'un exercice donné de la société en commandite :

(i) la société en commandite ou un membre de son groupe acquiert, achète, rachète ou souscrit autrement des parts de la société en commandite (autre les parts privilégiées) dans le cadre d'une offre ou d'un programme de la part de la société en commandite ou du membre de son groupe visant à acquérir, à acheter, à racheter ou à souscrire autrement des parts de la société en commandite (autre les parts privilégiées) autrement qu'au moyen d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ou d'un autre achat effectué sur le marché libre;

(ii) l'argent ou les biens qui sont utilisés par la société en commandite ou le membre de son groupe pour acquérir, acheter, racheter ou souscrire autrement des parts de la société en commandite (autre les parts privilégiées) sont dérivés exclusivement, en tout ou en partie, directement ou indirectement, d'argent ou de biens qui sont reçus par la société en commandite de BRELP à titre de contrepartie pour l'achat aux fins d'annulation par BRELP de parts de catégorie A de BRELP dont la société en commandite est propriétaire;

(iii) la société en commandite dispose d'un revenu pour les besoins de l'impôt;

(iv) le revenu pour les besoins de l'impôt comprend des sommes positives dont chacune est une somme dérivée A) de gains en capital réalisés par la société en commandite en raison de l'achat aux fins d'annulation par BRELP de parts de catégorie A de BRELP dont la société en commandite est propriétaire ou B) de la répartition du revenu pour les besoins de l'impôt de BRELP en faveur de la société en commandite conformément à la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BRELP relativement à des opérations qui procurent de l'argent ou des biens à BRELP qui sont utilisés exclusivement, en totalité ou en partie, par BRELP pour l'achat aux fins d'annulation des parts de catégorie A de BRELP dont la société en commandite est propriétaire;

alors le revenu pour les besoins de l'impôt de la société en commandite pour cet exercice sera généralement réparti de la manière suivante : soit 1) le montant de revenu pour les besoins de l'impôt de la société en commandite pour cet exercice, soit 2) la somme des montants positifs inclus dans le revenu pour les besoins de l'impôt pour cet exercice décrit à l'alinéa (iv) ci-dessus, selon le moindre de ces montants, sera attribué exclusivement et particulièrement (le « **montant d'allocation de revenu spécial** ») uniquement aux porteurs résidents dont les parts de société en commandite (autre les parts privilégiées) sont acquises, achetées, rachetées ou souscrites autrement par la société en commandite ou le membre de son groupe, de manière à ce que chacun de ces porteurs résidents se voie allouer la quote-part du montant d'allocation de revenu spécial correspondant au nombre de parts de société en commandite (autre les parts privilégiées) acquises par la société en commandite ou le membre de son groupe auprès du porteur résident par rapport au nombre total de parts de la société en commandite (autre les parts privilégiées) acquises auprès de tous les associés. Le solde (le cas échéant) du revenu pour les besoins de l'impôt pour cet exercice (soit le montant qui reste après la soustraction du montant d'allocation de revenu spécial du revenu pour les besoins de l'impôt pour cet exercice) sera attribué de la manière habituelle décrite ci-dessus. Il est entendu ce qui suit a) l'argent ou les biens reçus par un commanditaire dont les parts de société en commandite (autre les parts privilégiées) sont acquises, achetées, rachetées ou souscrites autrement par la société en commandite ou un membre de son groupe ne seront pas traités comme une « distribution » par la société en commandite, b) la répartition du revenu décrite ci-dessus ne s'applique pas à un membre du même groupe que la société en commandite qui a acquis des parts de la société en commandite (autre les parts privilégiées) auprès d'un associé dans le cadre d'une offre ou d'un programme décrit à l'alinéa (i) ci-dessus, et ces parts de la société en commandite (autre les parts privilégiées) sont ensuite acquises, rachetées ou autrement achetées à des fins d'annulation par la société en commandite, et c) les fonds ou les biens reçus par un membre du même groupe que la société en commandite par suite d'une telle acquisition ultérieure par la société en commandite des parts de la société en commandite (autre les parts privilégiées) acquises par le membre du même groupe que la société en commandite auprès de porteurs résidents dans le cadre d'une offre ou d'un programme décrit à l'alinéa (i) ci-dessus ne seront pas considérés comme une « distribution » de la part de la société en commandite.

Le revenu de la société en commandite, tel qu'il est établi aux termes de la Loi de l'impôt, peut différer du revenu de celle-ci tel qu'il est établi aux fins comptables et peut ne pas correspondre aux distributions en espèces. Les attributions précitées du revenu aux fins de l'impôt au Canada sont assujetties à une attribution spéciale du revenu aux fins de l'impôt au

Canada, qui attribuerait à Brookfield ou à certains membres de son groupe, aux fins de l'impôt sur le revenu au Canada seulement, une partie de certains gains constatés à l'égard d'une disposition d'actions de Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc. qui réduira, dans la mesure prévue dans la convention de société en commandite pertinente, le revenu aux fins de l'impôt au Canada attribué, le cas échéant, aux porteurs de parts et associé à de tels gains, le cas échéant. De plus, aux termes de la Loi de l'impôt, tout le revenu (ou toute perte) de la société en commandite et de BRELP doit être calculé en monnaie canadienne. Si la société en commandite (ou BRELP) détient des placements libellés en dollars américains ou en d'autres devises, la société en commandite pourra réaliser des gains et subir des pertes par suite des fluctuations des valeurs relatives de la monnaie canadienne et des devises.

Dans le calcul du revenu (ou des pertes) de la société en commandite, des déductions pourront être réclamées à l'égard des coûts administratifs, des intérêts et des autres dépenses raisonnables engagés par la société en commandite pour gagner un revenu, sous réserve des dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt. La société en commandite pourra également déduire de son revenu pour l'année une partie des dépenses raisonnables engagées, le cas échéant, par la société en commandite pour émettre les parts de société en commandite dans le cadre du présent placement. La partie de ces frais d'émission que la société en commandite peut déduire durant une année d'imposition correspond à 20 % de ces frais d'émission, calculée sur une base proportionnelle lorsque l'année d'imposition de la société en commandite comporte moins de 365 jours. La société en commandite et BRELP peuvent être tenues de retenir et de verser une retenue d'impôt fédéral du Canada sur les honoraires ou les frais de gestion ou d'administration payés ou crédités à une personne non résidente, dans la mesure où ces honoraires ou frais de gestion ou d'administration peuvent être déduits dans le calcul du revenu de la société en commandite ou de BRELP provenant d'une source située au Canada.

En général, la quote-part d'un porteur résident dans un revenu (ou des pertes) de la société en commandite à partir d'une source particulière sera traitée comme s'il s'agissait d'un revenu (ou de pertes) du porteur résident provenant de cette source, et les dispositions de la Loi de l'impôt s'appliquant à ce type de revenu (ou de pertes) s'appliqueront au porteur résident. La société en commandite investira dans les parts de société en commandite de BRELP. Dans le calcul du revenu (ou des pertes) de la société en commandite en vertu de la Loi de l'impôt, BRELP sera elle-même réputée une personne distincte résidant au Canada qui calcule son revenu (ou ses pertes) et attribue à ses associés leur quote-part respective de ce revenu (ou de ces pertes). En conséquence, la provenance et le caractère des montants inclus dans le revenu du porteur résident (ou en étant déduits) au titre d'un revenu (ou de pertes) gagné par BRELP en général sont établis en fonction de la provenance et du caractère de ces montants au moment où ils sont gagnés par BRELP.

Le 3 novembre 2022, le ministère des Finances a publié une version révisée des propositions fiscales visant à mettre en œuvre les restrictions concernant la déductibilité des intérêts annoncées dans le budget fédéral canadien de 2021. Ces propositions fiscales auraient pour effet d'interdire la déductibilité des dépenses nettes d'intérêts et de financement aux contribuables qui sont des sociétés ou des fiducies (autres que certaines entités exclues) dans certaines circonstances où les dépenses nettes d'intérêts et de financement de ces contribuables excèdent un ratio fixe de leur revenu imposable rajusté. En règle générale, conformément à ces propositions fiscales, les dépenses d'intérêts et de financement ainsi que le revenu de la société en commandite (y compris par l'entremise de BRELP) seront attribués aux porteurs résidents selon leur participation dans la société en commandite. S'il est établi qu'un porteur résident auquel ces propositions s'appliquent a des dépenses d'intérêts et de financement excédentaires aux termes de ces propositions fiscales (déterminées compte tenu de sa quote-part attribuable des dépenses d'intérêts et de financement ainsi que du revenu de la société en commandite et de BRELP), le porteur résident sera tenu d'inclure dans le revenu un montant au titre de sa part des dépenses d'intérêts et de financement de la société en commandite et de BRELP (contre-passant ainsi effectivement sa quote-part attribuable de la déduction réalisée par la société en commandite ou BRELP à l'égard de telles dépenses). Ces propositions fiscales s'appliqueront généralement aux années d'imposition commençant le 1^{er} octobre 2023 ou après cette date. Ces propositions fiscales et leur application sont hautement complexes. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant l'application éventuelle de ces propositions fiscales à leur situation particulière.

La quote-part d'un porteur résident dans les dividendes imposables reçus ou considérés comme ayant été reçus par la société en commandite durant un exercice de la part d'une société par actions résidant au Canada sera traitée comme un dividende reçu par le porteur résident et sera assujettie aux règles habituelles de la Loi de l'impôt s'appliquant à de tels dividendes, y compris la hausse du taux de majoration des dividendes et du taux de crédit d'impôt pour dividendes pour les « dividendes admissibles » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) au moment où le dividende reçu par BRELP est désigné en tant que « dividende admissible ».

Les impôts étrangers payés par la société en commandite ou BRELP ainsi que les impôts retenus à la source sur les montants payés ou crédités à la société en commandite ou à BRELP (sauf pour le compte d'un commanditaire en particulier) seront répartis aux termes de la convention de société en commandite applicable. La quote-part de chaque porteur résident de l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » et de l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » payés au

gouvernement d'un pays étranger à l'égard d'un exercice pourra être portée en réduction de sa charge d'impôt fédéral sur le revenu au Canada, dans la mesure permise par les règles détaillées relatives au crédit pour impôt étranger contenues dans la Loi de l'impôt. Bien que les règles relatives au crédit pour impôt étranger soient conçues pour éviter une double imposition, le crédit maximal est limité. Pour cette raison et vu les écarts de temps en ce qui concerne la constatation de dépenses et de revenus et d'autres facteurs, les règles relatives au crédit pour impôt étranger pourraient ne pas accorder un crédit complet pour l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » et l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » payé par la société en commandite ou BRELP au gouvernement d'un pays étranger. La Loi de l'impôt contient des règles anti-évitement à l'égard de certaines opérations génératrices de crédit pour impôt étranger (les « **règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger** »). Aux termes des règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger, l'« impôt sur le revenu provenant d'une entreprise » ou l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » attribué à un porteur résident aux fins de déterminer si le crédit pour impôt étranger de ce dernier pour une année d'imposition donnée pourrait être limité dans certaines circonstances, y compris dans le cas où la quote-part d'un porteur résident du revenu de la société en commandite ou de BRELP en vertu de la législation fiscale d'un pays (autre que le Canada) qui prévoit que le revenu de la société en commandite ou de BRELP est assujéti à l'impôt sur le revenu (la « **législation fiscale étrangère applicable** »), est inférieure à la quote-part du porteur résident de ce revenu aux termes de la Loi de l'impôt. À cette fin, le porteur résident n'est pas considéré comme ayant une quote-part directe ou indirecte moindre dans le revenu de la société en commandite ou de BRELP en vertu de la législation fiscale étrangère applicable que celle qui lui serait attribuée aux termes de la Loi de l'impôt seulement en raison, entre autres, de différences entre la législation fiscale étrangère applicable et la Loi de l'impôt quant à la façon de calculer le revenu de la société en commandite ou de BRELP ou quant à la façon d'attribuer le revenu de la société en commandite ou de BRELP dans le cas de l'admission ou du retrait d'un associé. Rien ne garantit que les règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger ne s'appliqueront pas à un porteur résident. Si les règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger s'appliquent, l'attribution, à un porteur résident, de l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou de l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » versé par la société en commandite ou BRELP et, par conséquent, les crédits pour impôt étranger du porteur résident, seront limités.

La société en commandite et BRELP seront toutes les deux réputées des personnes non résidentes à l'égard de certains montants qu'elles ont payés ou crédités ou réputés payés ou crédités à une personne résidant ou réputée résider au Canada, y compris les dividendes ou l'intérêt. Les dividendes ou l'intérêt (autres que l'intérêt non assujéti à la retenue d'impôt fédéral du Canada) versés ou réputés versés à BRELP par une personne résidant ou réputée résider au Canada seront assujétis à la retenue d'impôt en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt au taux de 25 %. Toutefois, la pratique administrative de l'ARC dans des circonstances similaires est de permettre le calcul du taux de la retenue d'impôt fédéral du Canada s'appliquant à de tels paiements devant être calculés en ignorant la société de personnes, et en tenant plutôt compte de la résidence des associés (y compris les associés qui résident au Canada) et des taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont tout associé non canadien peut se prévaloir dans le cadre d'une convention fiscale applicable, à condition que le statut de résidence et l'admissibilité aux avantages de la convention puissent être établis. En déterminant le taux de la retenue d'impôt fédéral du Canada s'appliquant aux montants versés à BRELP par les filiales de BRELP par l'intermédiaire desquelles Énergie Brookfield détient sa participation dans les entités en exploitation (les « **entités de portefeuille** »), le commandité et le commandité de BRELP ont avisé les conseillers juridiques qu'ils s'attendaient à ce que les entités de portefeuille ignorent BRELP et la société en commandite et tiennent plutôt compte de la résidence des associés de la société en commandite (y compris les associés qui sont des résidents du Canada) et prennent en considération les taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont les associés non résidents peuvent se prévaloir aux termes d'une convention fiscale applicable pour déterminer le montant approprié de la retenue d'impôt fédéral du Canada devant être pratiquée sur les dividendes ou les intérêts payés à BRELP. Cependant, il ne peut y avoir aucune garantie que l'ARC appliquera sa pratique administrative dans ce contexte. Conformément à la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis (la « **Convention** »), un payeur résidant au Canada peut, dans certaines circonstances, devoir écarter des sociétés de personnes qui présentent une transparence sur le plan fiscal, comme la société en commandite et BRELP, et plutôt tenir compte de la résidence de leurs associés et de leur admissibilité aux avantages de la Convention et prendre en considération les taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont ces associés pourraient se prévaloir aux termes de la Convention. Selon la convention de société en commandite modifiée et reformulée de la société en commandite, les montants des impôts retenus ou payés par la société en commandite, BRELP ou les entités de portefeuille à l'égard des parts de société en commandite pourront être traités comme une distribution aux porteurs de parts de société en commandite ou comme une dépense générale de la société en commandite, tel que le commandité le décidera à sa seule appréciation. Cependant, le commandité a informé les conseillers juridiques qu'il avait actuellement l'intention de traiter tous ces montants comme une distribution aux porteurs de parts de société en commandite.

Si la société en commandite subit des pertes aux fins de l'impôt, chaque porteur résident sera autorisé à déduire dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt sa quote-part des pertes nettes aux fins de l'impôt de la société en commandite pour son exercice dans la mesure où son placement est « à risques », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. La Loi de l'impôt contient des « règles de la fraction à risques » qui peuvent, dans certaines circonstances, limiter la déduction de la

quote-part d'un commanditaire dans les pertes d'une société en commandite. Le commandité et le commandité de BRELP ont informé les conseillers juridiques qu'ils ne s'attendaient pas à ce que la société en commandite ou BRELP subisse des pertes, mais aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. En conséquence, les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils particuliers au sujet de l'application possible des « règles de la fraction à risques ».

L'article 94.1 de la Loi de l'impôt contient des règles relatives aux participations dans des entités qui ne sont pas des résidents ni réputées des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou qui ne sont pas situées au Canada (et certaines fiducies étrangères exemptes tel qu'il est défini à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt), à l'exception d'une SEAC (au sens des présentes) du contribuable (les « **entités non résidentes** ») qui pourraient, dans certains cas, entraîner l'imputation d'un revenu à des porteurs résidents, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une attribution du revenu imputé à la société en commandite ou à BRELP. Ces règles s'appliqueraient s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de toutes les circonstances, que l'une des principales raisons pour lesquelles le porteur résident, la société en commandite ou BRELP fait l'acquisition d'un placement dans une entité non résidente, ou détient un tel placement, est de tirer profit de « placements de portefeuille » dans certains actifs desquels il est raisonnable de considérer que l'entité non résidente a tiré sa valeur, de telle façon que les impôts appliqués en vertu de la Loi de l'impôt, sur le revenu, les profits et les gains tirés de ces actifs pour une année donnée sont nettement inférieurs à ce qu'ils auraient été si ce revenu, ces profits et ces gains avaient été gagnés directement. Pour déterminer si c'est le cas, l'article 94.1 de la Loi de l'impôt prévoit qu'il faut tenir compte, entre autres facteurs, de la mesure dans laquelle les revenus, les profits et les gains pour une période fiscale donnée sont distribués au cours de cette année d'imposition ou de l'année d'imposition suivante. Aucune garantie ne peut être donnée que l'article 94.1 de la Loi de l'impôt ne s'appliquera pas à un porteur résident, à la société en commandite ou à BRELP. Si ces règles s'appliquent à un porteur résident, à la société en commandite ou à BRELP, le revenu, déterminé en référence à un taux d'intérêt prescrit majoré de deux pour cent appliqué au « coût désigné », au sens de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, de l'intérêt dans l'entité non résidente sera imputé directement au porteur résident, à la société en commandite ou à BRELP, et le revenu sera attribué au porteur résident conformément aux règles de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt. Les règles de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt sont complexes et les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité sur l'application de ces règles compte tenu de leur situation particulière.

Toute filiale qui est une société par actions et qui n'est pas réputée un résident du Canada aux termes de la Loi de l'impôt dans laquelle BRELP investit directement devrait être une « société étrangère affiliée contrôlée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt et appelée « SEAC » dans les présentes) de BRELP. Les dividendes versés à BRELP par une SEAC de BRELP seront inclus dans le calcul du revenu de cette dernière. Si une SEAC de BRELP ou toute filiale directe ou indirecte de celle-ci qui est elle-même une SEAC de BRELP (une « SEAC indirecte ») réalise un revenu qui est qualifié en tant que « revenu étranger accumulé, tiré de biens » (un « REATB ») (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour une année d'imposition particulière de la SEAC ou de la SEAC indirecte, le REATB attribuable à BRELP en vertu des règles de la Loi de l'impôt devra être inclus dans le calcul du revenu de cette dernière aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien pour la période fiscale de BRELP au cours de laquelle l'année d'imposition de la SEAC ou de la SEAC indirecte prend fin, que BRELP reçoive réellement ou non une distribution au titre de ce REATB. La société en commandite inclura sa part du REATB qui lui est attribuée par BRELP dans le calcul de son revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral canadien et les porteurs résidents seront tenus d'inclure leur quote-part du REATB qui leur est attribuée par la société en commandite dans le calcul de leur revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral canadien. Par conséquent, les porteurs résidents peuvent être tenus d'inclure des montants dans leur revenu même s'ils n'ont pas reçu et ne recevront peut-être pas de distributions en espèces réelles de ces montants. Si un montant du REATB est inclus dans le calcul du revenu de BRELP aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, un montant peut être déductible à l'égard de l'« impôt étranger accumulé », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, applicable au REATB. Tout montant du REATB inclus dans le revenu net du montant d'une REATB, déduction faite à l'égard de « l'impôt étranger accumulé », fera augmenter le prix de base rajusté pour BRELP de sa quote-part dans la SEAC en particulier à l'égard de laquelle le REATB a été inclus. Au moment où BRELP recevra un dividende provenant de ce type de revenu antérieurement inclus dans le revenu de BRELP en tant que REATB, ce dividende sera en fait non inclus dans le calcul du revenu de BRELP et le prix de base rajusté des actions de la SEAC donnée pour BRELP sera réduit en conséquence.

Selon les règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger, l'« impôt étranger accumulé » applicable à un montant précis de REATB inclus dans le revenu de BRELP à l'égard d'une société étrangère affiliée particulière de BRELP peut être limité dans certaines circonstances, y compris lorsque la part directe ou indirecte du revenu d'un membre de cette dernière (qui est réputé, à cette fin, inclure un porteur résident) qui est une personne résidant au Canada ou une « société étrangère affiliée » de la personne en question est, en vertu de la législation fiscale étrangère applicable, inférieure à la quote-part de ce membre dans le revenu en question aux fins de l'application de la Loi de l'impôt. Rien ne garantit que les règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger ne s'appliqueront à BRELP. À cette fin, le porteur résident n'est pas considéré comme ayant une quote-part directe ou indirecte moindre dans le revenu de BRELP en vertu de la

législation fiscale étrangère applicable que celle qui lui serait attribuée aux termes de la Loi de l'impôt seulement en raison, entre autres, de différences entre la législation fiscale étrangère applicable et la Loi de l'impôt quant à la façon de calculer le revenu de BRELP ou d'attribuer le revenu de BRELP dans le cas de l'admission ou du retrait d'un associé. Si les règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger s'appliquent, l'« impôt étranger accumulé » qui s'applique à un montant en particulier du REATB inclus dans le revenu de BRELP à l'égard d'une « société étrangère affiliée » en particulier de BRELP sera limité.

Disposition de parts de société en commandite

La disposition (ou la disposition réputée) par un porteur résident d'une part de société en commandite entraînera la réalisation d'un gain (ou d'une perte) en capital correspondant au montant, le cas échéant, de l'excédent (ou de l'insuffisance) du produit de la disposition de la part de société en commandite, après déduction des coûts raisonnables de la disposition, par rapport au prix de base rajusté de cette part de société en commandite.

Sous réserve des règles générales relatives à l'établissement de la moyenne du prix de base, le prix de base rajusté des parts de société en commandite d'un porteur résident correspondrait généralement : (i) au coût réel des parts de société en commandite (à l'exclusion de toute tranche de ces parts de société en commandite financée à l'aide d'une dette à recours limité); plus (ii) la tranche du revenu de la société en commandite attribuée au porteur résident pour les exercices de la société en commandite se terminant avant le moment pertinent à l'égard des parts de société en commandite; déduction faite (iii) de la tranche proportionnelle totale des pertes de la société en commandite attribuées au porteur résident (autres que les pertes qui ne peuvent être déduites parce qu'elles excèdent le montant « à risques » du porteur résident) pour les exercices de la société en commandite se terminant avant le moment pertinent à l'égard des parts de société en commandite; et déduction faite (iv) des distributions que le porteur résident a reçues de la société en commandite avant le moment pertinent à l'égard des parts de société en commandite.

L'analyse qui précède du calcul du prix de base rajusté prend pour hypothèse que chaque catégorie et série de participations de société en commandite dans la société en commandite (y compris les parts de société en commandite) sont traitées comme des biens distincts pour l'application de la Loi de l'impôt. Toutefois, la position de l'ARC consiste à traiter tous les différents types de participations dans une société en commandite qu'un associé peut détenir comme un seul bien en immobilisation, y compris lorsqu'il s'agit de déterminer le prix de base rajusté de tous ces différents types de participations. Par conséquent, au moment de la disposition d'un type de part donné, le prix de base rajusté total d'un associé doit être attribué de façon raisonnable au type de part donné qui fait l'objet de la disposition. L'ARC reconnaît qu'il n'existe pas de méthode particulière pour déterminer une attribution raisonnable du prix de base rajusté d'une participation dans une société en commandite à la partie de la participation dans une société en commandite qui fait l'objet de la disposition. De plus, plusieurs méthodes pourraient être raisonnables. Si la position de l'ARC s'applique, au moment de la disposition de parts de société en commandite par un porteur résident qui détient des parts de société en commandite et des parts privilégiées, le porteur résident devrait généralement être en mesure d'attribuer son prix de base rajusté d'une manière qui traite les différentes catégories et séries de participations de société en commandite dans la société en commandite (y compris les parts de société en commandite) comme des biens distincts. Par conséquent, le commandité entend fournir aux porteurs de parts des déclarations de renseignements concernant la société en commandite qui appliquent une telle attribution.

Si le porteur résident dispose de toutes ses parts de société en commandite, il ne sera plus un associé de la société en commandite. Si, toutefois, un porteur résident est autorisé à recevoir une distribution de la société en commandite après la disposition de toutes ces parts, il sera alors réputé disposer des parts à la dernière des dates suivantes : (i) la fin de l'exercice de la société en commandite au cours duquel la disposition a eu lieu; ou (ii) la date de la dernière distribution versée par la société en commandite à laquelle le porteur résident avait droit. La quote-part du revenu (ou des pertes) de la société en commandite aux fins de l'impôt pour un exercice particulier qui est attribuée à un porteur résident ayant cessé d'être un associé sera généralement ajoutée (ou soustraite) dans le calcul du prix de base rajusté des parts du porteur résident au moment de la disposition.

Un porteur résident réalisera généralement un gain en capital réputé dans l'éventualité et dans la mesure où le prix de base rajusté des parts de société en commandite du porteur résident est négatif à la fin d'un exercice de la société en commandite. Dans un tel cas, le prix de base rajusté des parts de société en commandite du porteur résident sera égal à zéro au début de l'exercice suivant de la société en commandite.

Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils à l'égard des incidences fiscales particulières découlant pour eux de la disposition des parts de société en commandite.

Imposition des gains et des pertes en capital

En général, la moitié d'un gain en capital réalisé par un porteur résident doit être incluse dans le calcul du revenu de ce porteur résident en tant que gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital est déduite en tant que perte en capital déductible des gains en capital imposables réalisés durant l'année et le reste peut être déduit des gains en capital nets imposables durant n'importe laquelle des trois années précédant l'année ou toute année suivant l'année, dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles particulières prévues dans la Loi de l'impôt peuvent s'appliquer pour ne pas admettre la moitié du traitement sur la totalité ou une partie d'un gain en capital réalisé à la disposition de parts de société en commandite si la participation de société en commandite est acquise par une personne exonérée d'impôt ou une personne non résidente (ou par une société en commandite ou une fiducie (sauf certaines fiducies) dont une personne exonérée d'impôt ou une personne non résidente est membre ou est bénéficiaire, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés en commandite ou fiducies (sauf certaines fiducies)). Les porteurs résidents qui envisagent une telle disposition devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Un porteur résident qui, pendant toute l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), peut devoir payer un impôt additionnel (qui est remboursable dans certains circonstances) sur son « revenu de placement total » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), pour l'année, qui est défini comme incluant les gains en capital imposables nets. Ce mécanisme d'imposition et de remboursement supplémentaire à l'égard du « revenu de placement total » s'appliquerait également aux « SPCC en substance », au sens des propositions fiscales (notamment en vertu des règles d'anti-évitement dans ces propositions). Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Impôt minimum de remplacement

Les porteurs résidents qui sont des particuliers ou des fiducies peuvent être assujettis aux règles relatives à l'impôt minimum. Ces porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Porteurs ne résidant pas au Canada

La partie suivante du résumé s'applique en général à un porteur qui, aux termes de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, n'est pas et n'est pas réputé un résident du Canada et qui n'utilise pas ni ne détient et n'est pas réputé utiliser ou détenir ses parts de société en commandite dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada (un « **porteur non résident** »).

La partie suivante du résumé suppose que (i) les parts de société en commandite acquises dans le cadre du présent placement ne sont pas et ne seront pas, à tout moment pertinent, des « biens canadiens imposables » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), d'un porteur non résident, et que (ii) la société en commandite et BRELP ne disposeront pas de biens qui constituent des « biens canadiens imposables ». Les « biens canadiens imposables » incluent, notamment, les biens qui sont utilisés ou détenus dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada et les actions de sociétés par actions qui ne sont pas inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » si plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions proviennent de certains biens canadiens pendant la période de 60 mois précédant immédiatement le moment pertinent. En général, les parts de société en commandite ne constitueront pas des « biens canadiens imposables » pour un porteur non résident au moment de leur disposition réelle ou réputée, à moins que a) en tout temps pendant la période de 60 mois précédant le moment de leur disposition réelle ou réputée, plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts de société en commandite ne provenaient, directement ou indirectement (sauf par l'entremise d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie dont les actions ou dans lesquelles des participations ne constituaient pas elles-mêmes des « biens canadiens imposables »), de l'un ou de toute combinaison des éléments suivants : (i) un bien meuble ou un immeuble situé au Canada; (ii) des « avoirs miniers canadiens », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt; (iii) des « avoirs forestiers », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt; et (iv) des options ou des participations ou encore des droits relevant du droit civil concernant ce bien, qu'il existe ou non, ou que b) les parts de société en commandite ne soient autrement réputées constituer des « biens canadiens imposables ». Comme les actifs de la société en commandite seront principalement constitués de parts de BRELP, les parts de société en commandite constitueraient généralement des « biens canadiens imposables » à un moment particulier si les parts de BRELP détenues par la société en commandite tiraient, directement ou indirectement (sauf par l'entremise d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie dont les actions ou dans lesquelles des participations ne constituaient pas elles-mêmes des « biens canadiens imposables »), plus de 50 % de leur juste valeur marchande de biens décrits en (i) à (iv) ci-dessus, en tout temps pendant la période de 60 mois précédant le moment particulier. Le commandité et le commandité de BRELP ont avisé les conseillers juridiques que les parts de société en commandite ne sont pas censées constituer, à tout moment pertinent, des « biens canadiens imposables » de tout porteur

non résident et ils ne s'attendent pas à ce que la société en commandite ou BRELP disposent de « biens canadiens imposables ». Cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

La partie suivante du résumé suppose également que ni la société en commandite ni BRELP ne sera considérée comme faisant affaire au Canada. Le commandité et le commandité de BRELP ont avisé les conseillers juridiques qu'ils entendaient organiser et exercer les affaires de chacune de ces entités, dans toute la mesure du possible, pour qu'aucune d'elles ne soit considérée comme exerçant des activités au Canada aux termes de la Loi de l'impôt. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Si la société en commandite ou BRELP exerce des activités au Canada, les incidences fiscales pour l'une ou l'autre et pour les porteurs non résidents pourront comporter des différences considérables et défavorables par rapport à celles qui sont indiquées dans le présent supplément de prospectus.

Des règles spéciales, qui ne sont pas abordées dans le présent résumé, peuvent s'appliquer à un porteur non résident qui est un assureur exerçant ses activités au Canada et ailleurs.

Imposition du revenu ou des pertes

Un porteur non résident ne sera pas assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur sa quote-part du revenu provenant d'une entreprise exploitée par la société en commandite (ou par BRELP) à l'extérieur du Canada ou du revenu ne provenant pas d'une entreprise gagnée par la société en commandite (ou par BRELP) et provenant de sources au Canada. Cependant, un porteur non résident peut être assujéti à la retenue d'impôt fédéral du Canada en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt, tel qu'il est décrit plus loin.

La société en commandite et BRELP seront toutes les deux réputées des personnes non résidentes à l'égard de certains montants qui leur sont payés ou crédités ou réputés payés ou crédités par une personne résidant ou réputée résider au Canada, y compris les dividendes ou l'intérêt. Les dividendes ou l'intérêt (sauf l'intérêt non assujéti à la retenue d'impôt fédéral du Canada) payés ou réputés payés à BRELP par une personne résidant ou réputée résider au Canada seront assujétis à la retenue d'impôt en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt au taux de 25 %. Toutefois, la pratique administrative de l'ARC dans des circonstances similaires est de permettre le calcul du taux de la retenue d'impôt fédéral du Canada s'appliquant à de tels paiements, compte non tenu de la société de personnes, mais plutôt de la résidence des associés (y compris les associés qui résident au Canada) et des taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont tout associé non résident peut se prévaloir aux termes d'une convention fiscale applicable, à condition que le statut de résidence et l'admissibilité aux avantages de la convention puissent être établis. En déterminant le taux de retenue d'impôt fédéral du Canada s'appliquant aux montants payés à BRELP par les entités de portefeuille, le commandité et le commandité de BRELP ont avisé les conseillers juridiques qu'ils s'attendaient à ce que les entités de portefeuille écartent BRELP et la société en commandite et tiennent plutôt compte de la résidence des associés de la société en commandite (y compris les associés qui sont des résidents du Canada) et prennent en considération les taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont les associés non résidents peuvent se prévaloir aux termes d'une convention fiscale applicable pour déterminer le montant approprié de la retenue d'impôt fédéral du Canada devant être pratiquée sur les dividendes ou les intérêts payés à BRELP. Cependant, il ne peut y avoir aucune garantie que l'ARC appliquera sa pratique administrative dans ce contexte. Aux termes de la Convention, un payeur résidant au Canada peut, dans certaines circonstances, devoir écarter des sociétés de personnes qui présentent une transparence sur le plan fiscal, comme la société en commandite et BRELP, et plutôt tenir compte de la résidence des associés et de leur admissibilité aux avantages de la Convention et prendre en considération les taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont ces associés pourraient se prévaloir aux termes de cette Convention. Dans le cadre de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de la société en commandite, le montant des impôts retenus ou payés par la société en commandite, BRELP ou les entités de portefeuille à l'égard des parts de société en commandite peut être traité comme une distribution aux porteurs de parts de société en commandite ou comme une dépense générale de la société en commandite, tel que le commandité le déterminera à sa seule appréciation. Cependant, le commandité a avisé les conseillers juridiques qu'il avait actuellement l'intention de traiter tous ces montants comme une distribution aux porteurs de parts de société en commandite.

SIGNIFICATION D'ACTES DE PROCÉDURE ET EXÉCUTION DE CERTAINS RECOURS CIVILS

La société en commandite est organisée sous le régime des lois des Bermudes. Une partie importante des actifs de la société en commandite est située à l'extérieur du Canada et certains de ses administrateurs sont des résidents de territoires situés à l'extérieur du Canada. La société en commandite et chacun de ses administrateurs qui résident à l'extérieur du Canada ont expressément reconnu la compétence des tribunaux de l'Ontario et ont chacun nommé le mandataire suivant aux fins de la signification des actes de procédure :

Nom de la personne ou de la société	Nom et adresse du mandataire
Scott Cutler Sarah Deasley Nancy Dorn Lou Maroun Stephen Westwell Patricia Zuccotti Brookfield Renewable Partners L.P.	Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc. P.O. Box 762, Brookfield Place 181 Bay Street, Suite 300 Toronto (Ontario) Canada, M5J 2T3

Les acquéreurs sont avisés qu'il pourrait ne pas être possible pour les investisseurs de faire exécuter des jugements rendus au Canada contre toute personne ou société qui est constituée en société, maintenue ou autrement organisée en vertu des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a nommé un mandataire aux fins de la signification des actes de procédure. En outre, il pourrait être difficile d'exécuter ou d'appliquer au Canada un jugement rendu par un tribunal canadien contre la société en commandite ou ses administrateurs, étant donné qu'une partie importante des actifs de la société en commandite et des actifs de ces personnes se trouve à l'extérieur du Canada.

Nous avons été informés par nos conseillers juridiques qu'aucun traité n'est en vigueur entre le Canada et les Bermudes pour la reconnaissance réciproque et l'exécution de jugements à l'égard de questions de droit civil ou commercial. Par conséquent, le caractère exécutoire d'un jugement rendu au Canada contre la société en commandite ou ses administrateurs aux Bermudes dépend de la reconnaissance, par les tribunaux des Bermudes, de la compétence du tribunal canadien qui a rendu le jugement à l'endroit de la société en commandite ou de ses administrateurs, comme il est établi selon les règles de conflits de lois des Bermudes. Les tribunaux des Bermudes reconnaîtraient probablement comme valide un jugement définitif et exécutoire en matière personnelle prononcé par un tribunal canadien qui ordonne de rembourser une dette ou de payer une somme définie d'argent (à l'exception d'une somme d'argent payable relativement à des dommages-intérêts multipliés, à des impôts ou à d'autres frais de nature semblable ou à l'égard d'une amende ou de toute autre pénalité) si 1) le tribunal canadien avait compétence à l'endroit des parties assujetties au jugement et était compétent pour rendre le jugement en vertu du droit des Bermudes; 2) le tribunal canadien n'a pas enfreint les principes de justice naturelle du droit des Bermudes; 3) le jugement rendu au Canada n'a pas été obtenu frauduleusement; 4) l'exécution du jugement rendu au Canada ne serait pas contraire à l'ordre public des Bermudes; 5) aucune preuve nouvelle admissible pertinente à la cause n'a été soumise avant que le jugement ne soit prononcé par les tribunaux des Bermudes; et 6) le jugement rendu au Canada (qui est un jugement rendu par un tribunal étranger) n'entre pas en contradiction avec un jugement prononcé antérieurement par les tribunaux des Bermudes.

En plus des questions de compétence et malgré celles-ci, les tribunaux des Bermudes n'appliqueront pas une disposition des lois sur les valeurs mobilières du Canada qui est de nature pénale ou qui est contraire à l'ordre public. Selon nos conseillers juridiques aux Bermudes, une poursuite fondée sur une loi d'ordre public ou pénal, qui a pour objet l'application d'une sanction, d'un pouvoir ou d'un droit d'un État à titre souverain, ne sera probablement pas mise en application par un tribunal des Bermudes. Des recours particuliers prévus par les lois des territoires du Canada, y compris certains recours précis prévus par les lois sur les valeurs mobilières du Canada, ne seraient probablement pas offerts selon les lois des Bermudes ou ne pourraient probablement pas être exécutés par les tribunaux des Bermudes, puisqu'ils pourraient être contraires à l'ordre public des Bermudes. En outre, aucune réclamation ne peut être présentée aux Bermudes contre la société en commandite ou ses administrateurs en première instance pour une violation des lois sur les valeurs mobilières du Canada, car ces lois n'ont pas de portée extraterritoriale en vertu du droit des Bermudes et n'ont pas force de loi dans ce pays.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions relatives à la validité des parts de société en commandite offertes seront tranchées, au nom de la société en commandite, par Appleby (Bermuda) Limited, conseillers juridiques des Bermudes de la société en commandite. Certaines questions d'ordre juridique ayant trait à l'émission et à la vente des parts de société en commandite offertes seront tranchées, au nom de la société en commandite, par Torys LLP, en ce qui concerne les lois canadiennes et les lois fédérales américaines et les lois de l'État de New York, et au nom des preneurs fermes, par Goodmans LLP, en ce qui concerne les lois canadiennes, et par Milbank LLP, en ce qui concerne les lois fédérales américaines et les lois de l'État de New York. En date du présent supplément de prospectus, les associés et avocats salariés de Torys LLP, en tant que groupe, de Goodmans LLP et de Milbank LLP, respectivement, en tant que groupe, et d'Appleby (Bermuda) Limited, en tant que groupe, détiennent en propriété véritable, directement ou indirectement, moins de 1 % des titres en circulation de la société en commandite.

EXPERTS

Les états financiers consolidés de la société en commandite en date des 31 décembre 2022 et 2021, et pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2022, qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus à partir du rapport annuel de la société en commandite, et l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de la société en commandite en date du 31 décembre 2022 ont été audités par Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., un cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, tel qu'il est énoncé dans leurs rapports sur ceux-ci, qui en font partie et qui sont intégrés par renvoi aux présentes. Ces états financiers consolidés ont été intégrés par renvoi aux présentes sur la foi des rapports de ce cabinet remis en leur qualité d'experts en comptabilité et en audit. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendante dans le contexte du code de conduite professionnelle des CPA des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES DE L'ACQUÉREUR

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou les modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 13 juin 2023

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

SCOTIA CAPITAUX INC.

BMO NESBITT BURNS INC.

**VALEURS MOBILIÈRES
TD INC.**

Par : (signé) THOMAS KURFURST

Par : (signé) DANIEL ARMSTRONG

Par : (signé) JOHN KROEKER

**MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.**

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

Par : (signé) KELSEN VALLEE

Par : (signé) ROBERT NICHOLSON

MERRIL LYNCH CANADA INC.

**FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.**

**VALEURS MOBILIÈRES WELLS
FARGO CANADA, LTÉE**

Par : (signé) ERIC GIROUX

Par : (signé) MARTIN ROBITAILLE

Par : (signé) DARIN DESCHAMPS

**MARCHÉS MONDIAUX
CITIGROUP CANADA INC.**

**J.P. MORGAN VALEURS
MOBILIÈRES CANADA INC.**

Par : (signé) GRANT KERNAGHAN

Par : (signé) DAVID RAWLINGS

BARCLAYS CAPITAL CANADA INC.

**VALEURS MOBILIÈRES
HSBC (CANADA) INC.**

MIZUHO SECURITIES CANADA INC.

Par : (signé) ERIK CHARBONNEAU

Par : (signé) DAVID LOH

Par : (signé) JOSH WEISMER

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

**IA GESTION PRIVÉE DE
PATRIMOINE INC.**

Par : (signé) ALAN FIDLER

Par : (signé) FRANK LACHANCE

**PLACEMENTS MANUVIE
INCORPORÉE**

RAYMOND JAMES LTD.

**SERA GLOBAL SECURITIES
CANADA LP**

Par : (signé) STEPHEN ARVANITIDIS

Par : (signé) ALAN KELLY

Par : (signé) MARTHA TREDGETT